



## LISTE DES ACCUSATIONS POUVANT ÊTRE EFFACÉES AU TITRE DE L'ARTICLE § 10-110 DE LA PROCÉDURE PÉNALE

A Petition for Expungement for the following misdemeanors may not be filed earlier than **five (5) years** after the petitioner satisfies the sentence or sentences imposed for all convictions for which expungement is requested, including parole, probation, or mandatory supervision (CP § 10-110):

Une requête pour effacement des délits mineurs suivants ne peut être déposée que **cinq (5) ans** après que le requérant ait purgé la ou les peines imposées pour toutes les condamnations pour lesquelles un effacement est demandé, y compris la liberté conditionnelle, la mise en liberté surveillée ou la surveillance obligatoire (CP §10-110) :

(I) § 6-320 of the Alcoholic Beverages Article:

(I) § 6-320 de l'article relatif aux boissons alcoolisées :

Disorderly Intoxication - prohibits an individual from: (1) being intoxicated and endangering the safety of another individual or property; or (2) being intoxicated or consuming an alcoholic beverage in a public place and causing a public disturbance. (CJIS 1-1661 and CJIS 1-1662.)  
Troubles publics en état d'intoxication – interdit à une personne : (1) d'être intoxiquée et de mettre en danger la sécurité d'une autre personne ou de biens ; ou (2) d'être intoxiquée ou de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public et provoquer des troubles publics. (CJIS 1-1661 et CJIS 1-1662.)

(II) An offense listed in § 17-613(a) of the Business Occupations and Professions Article, which includes:

(II) Un délit cité au § 17-613(a) de l'Article sur les activités et professions commerciales, qui comprend :

(a) § 17-502 - Deposit of money in trust accounts - requires an associate real estate broker or a real estate salesperson who obtains trust money while providing real estate brokerage services to promptly submit the trust money to the real estate broker on whose behalf the associate real estate broker or the real estate salesperson provided the real estate brokerage services. Requires a real estate broker to promptly, but not more than 7 business days after the acceptance of a contract of sale by both parties, deposit trust money in an account that is maintained by the real estate broker separately from the real estate broker's own accounts and solely for trust money. Prohibits a real estate broker from using trust money for any purpose other than that for which it is entrusted to the real estate broker. (CJIS 1-0450.)

(a) § 17-502 – Argent déposé sur des comptes en fiducie – demande un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier qui obtient de l'argent en fiducie tout en prêtant ses services en tant que courtier immobilier afin de remettre sans délai l'argent en fiducie au courtier immobilier au nom duquel le courtier immobilier affilié ou l'agent immobilier ont fourni des services en tant que courtier immobilier. Le courtier immobilier doit déposer sans délai, dans les 7 jours ouvrables suivant l'acceptation du contrat de vente par les deux parties, l'argent en fiducie sur un compte géré par le courtier immobilier séparément de ses propres comptes et uniquement pour l'argent en fiducie. Interdit à un courtier immobilier d'utiliser l'argent en fiducie pour un usage quelconque autre que celui pour lequel il a été confié audit courtier. (CJIS 1-0450.)

(b) § 17-525 - Discriminatory real estate practices in Baltimore City prohibited - prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from failing or refusing to show any residential property that is available for sale, rent, or sublease to a prospective buyer or renter, unless requested to do so by a prospective buyer or renter, because of the race, color, sex, religion, or national origin of the prospective buyer or renter or the racial composition or character of the neighborhood where the property is located. Prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from failing or refusing to show all available listed residential properties that are in a certain area and within a specified price range to a prospective buyer or renter who has requested to be shown all available properties that are in the area and within the specified price range. Prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson, if the representation is made because of the race, color, sex, religion, or national origin of the prospective buyer or renter or because of the racial composition or character of the area where the property is located, from representing to a prospective buyer or renter that the available residential properties, prospective sites for a residence, or listings are limited to those already shown when, in fact, there is a residential property, a prospective site for a residence, or a listing that is available and within the price range specified by the prospective buyer or renter.

(b) § 17-525 – Pratiques immobilières discriminatoires interdites dans la ville de Baltimore – il est interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier d'omettre ou de refuser de montrer à un acheteur ou à un locataire potentiel un bien résidentiel offert à la vente, la location ou la sous-location en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la religion ou de l'origine nationale de l'acheteur ou du locataire potentiel, ou de la composition raciale ou des caractéristiques du quartier où se trouve le bien immobilier, sauf si l'acheteur ou le locataire potentiel le lui a demandé. Interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier d'omettre ou de refuser de montrer tous les biens résidentiels répertoriés qui se trouvent dans une certaine zone et dans une fourchette de prix donnée à un acheteur ou un locataire potentiel qui aurait demandé à voir tous les biens disponibles se trouvant dans ladite zone et dans la fourchette de prix précisée. Interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier, si la représentation se fait en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la religion ou de l'origine nationale de l'acheteur ou du locataire potentiel ou du fait de la composition raciale ou des caractéristiques de la zone où se trouve le bien immobilier, de déclarer à un acheteur ou un locataire potentiel que les biens résidentiels disponibles, les sites éventuels pour une résidence ou des annonces de biens se limitent à ce qui a été déjà montré alors qu'il existe en fait un bien résidentiel, un site éventuel pour une résidence ou une annonce de bien disponible et dans la fourchette de prix précisée par l'acheteur ou le locataire potentiel.

(c) § 17-526 - Discriminatory real estate practices in Montgomery County prohibited - prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from refusing to show any residential property or prospective site for a residence that is available for sale, rent, or sublease to a prospective buyer or renter because of the race, color, religion, sex, marital status, national origin, or, as defined in § 20-701 of the State Government Article, disability of the prospective buyer or renter or because of the composition or character of the neighborhood where the property is located. Prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson, if the representation is made because of the race, color, religion, sex, marital status, national origin, or, as defined in § 20-701 of the State Government Article, disability of the prospective buyer or renter or because of the composition or character of the neighborhood where the property is located, from representing to a prospective buyer or renter that the available residential properties, prospective sites for a residence, or listings in a specified price range are limited to those already shown when, in fact, there is an additional residential property, a prospective site for a residence, or a listing in a specified price range that is available and within the price range specified by the prospective buyer or renter.

(c) § 17-526 – Pratiques immobilières discriminatoires interdites dans le comté de Montgomery – il est interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier de refuser de montrer à un acheteur ou locataire potentiel un bien résidentiel ou un site potentiel pour une résidence proposée à la vente, la location ou la sous-location, en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'état civil, de l'origine nationale ou, comme le définit le § 20-701 de l'Article du gouvernement d'État, en raison d'un handicap de l'acheteur ou du locataire potentiel ou en raison de la composition ou des caractéristiques du quartier où se trouve le bien immobilier. Interdit à un courtier

immobilier, un courtier immobilier ou un agent immobilier, si la représentation se fait en raison de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'état civil, de l'origine nationale ou, comme le définit le § 20-701 de l'Article du gouvernement d'État, un handicap d'un acheteur ou locataire potentiel ou en raison de la composition ou des caractéristiques du quartier où se trouve le bien immobilier, de déclarer à un acheteur ou locataire potentiel que les biens immobiliers résidentiels disponibles, les sites éventuels pour une résidence ou des annonces dans une fourchette de prix donnée se limitent à ce qui a déjà été montré alors qu'il existe en fait un autre bien immobilier résidentiel, un site éventuel pour une résidence ou une annonce de bien dans une fourchette de prix donnée, disponible et dans la fourchette de prix précisée par l'acheteur ou le locataire potentiel.

(d) § 17-527 - Written consent required to mass solicit listings - prohibits a real estate broker, associate real estate broker, or real estate salesperson from mass soliciting listings by using the name or address of a present or previous client without the written consent of both parties to the contract, in Baltimore City and Baltimore County.

(d) § 17-527 – Consentement écrit exigé pour solliciter en masse des annonces de biens – dans la ville de Baltimore ou le comté de Baltimore, interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier de solliciter en masse des annonces de biens en utilisant le nom ou l'adresse d'un client actuel ou passé sans le consentement des deux parties au contrat.

(e) § 17-530 - Disclosure of representation, dual agency - prohibits a licensed real estate broker, licensed associate real estate broker, or licensed real estate salesperson from acting as a dual agent in this State.

(e) § 17-530 – Divulgence de représentation, double mandat – interdit à un courtier immobilier agréé, un courtier immobilier affilié agréé ou un agent immobilier agréé d'avoir un double mandat dans cet État.

f) § 17-532 - Duties and obligations of real estate licensees - requires a licensee to (i) act in accordance with the terms of the brokerage agreement; (ii) promote the interests of the client by: 1. seeking a sale or lease of real estate at a price or rent specified in the brokerage agreement or at a price or rent acceptable to the client; 2. seeking a sale or lease of real estate on terms specified in the brokerage agreement or on terms acceptable to the client; and 3. unless otherwise specified in the brokerage agreement, presenting in a timely manner all written offers or counteroffers to and from the client, even if the real estate is subject to an existing contract of sale or lease; (iii) disclose to the client all material facts as required under § 17-322 of this title; (iv) treat all parties to the transaction honestly and fairly and answer all questions truthfully; (v) in a timely manner account for all trust money received; (vi) exercise reasonable care and diligence; and (vii) comply with all: 1. requirements of this title; 2. applicable federal, State, and local fair housing laws and regulations; and 3. other applicable laws and regulations. Prohibits a licensee from disclosing confidential information received from or about a client to any other party or licensee acting as the agent of that party or other representative of that party, unless the client consents in writing to the disclosure. Prohibits a licensee who receives confidential information from or about the licensee's own past or present client or a past or present client of the licensee's broker, unless the client to whom the confidential information relates consents in writing to a disclosure of that confidential information, from disclosing that information to: any of the licensee's other clients, any of the clients of the licensee's broker, any other party, any licensee acting as an agent for another party, or any representative of another party.

(f) § 17-532 – Devoirs et obligations des titulaires de licences immobilières – prescrit à un titulaire de licence immobilière de (i) agir conformément aux conditions du contrat de courtage ; (ii) promouvoir les intérêts du client en : 1. recherchant une vente ou une location immobilière à un prix précisé dans le contrat de courtage ou à un prix acceptable pour le client ; 2. recherchant une vente ou une location immobilière aux conditions précisées dans le contrat de courtage ou à des conditions acceptables pour le client ; et 3. sauf indication contraire dans le contrat de courtage, présentant sans délai toutes les offres écrites ou contre-offres au client et de sa part, même si le bien immobilier fait l'objet d'un contrat de vente ou d'un bail existant ; (iii) divulguer au client tous les faits matériels, comme l'exige le § 17-322 de ce titre ; (iv) traiter toutes les parties à la transaction honnêtement et équitablement, et répondre avec franchise à toutes les questions ; (v) rendre compte sans délai de tout l'argent reçu en fiducie ; (vi) faire preuve d'attention et de diligence raisonnables ; et (vii) se conformer : 1. à toutes les exigences de ce titre ; 2. à toutes les lois et réglementations en matière de logement équitable applicables au niveau fédéral, de l'État et local ; et 3. aux autres lois et réglementations applicables. Interdit à un titulaire de licence immobilière de divulguer des informations confidentielles reçues d'un client ou s'y rapportant à toute autre partie ou titulaire de licence immobilière agissant en qualité d'agent de ladite partie ou autre représentant de ladite partie, à moins que le client ne consente par écrit à ladite divulgation. Interdit à un titulaire de licence immobilière qui reçoit des informations confidentielles de la part de ou en référence au client actuel ou passé dudit titulaire ou d'un client actuel ou passé du courtier du titulaire de licence immobilière, sauf si le client concerné par les informations confidentielles consent par écrit à une divulgation des informations confidentielles en question, de divulguer ces informations à : un des autres clients du titulaire de licence immobilière, un des clients du courtier du titulaire de licence immobilière, toute autre partie, tout titulaire de licence immobilière agissant en qualité d'agent pour une autre partie ou tout représentant d'une autre partie.

(g) § 17-601 - License required to provide brokerage services - prohibits a person from providing, attempting to provide, or offering to provide real estate brokerage services unless licensed by the Commission as a real estate broker. Prohibits a person, on behalf of a real estate broker, from providing, attempting to provide, or offering to provide real estate brokerage services unless licensed by the Commission as an associate real estate broker or a real estate salesperson to provide real estate brokerage services for that real estate broker. (CJIS 1-0498 and CJIS 1-0499.)

(g) § 17-601 – Licence exigée pour offrir des services de courtage – interdit à une personne d'offrir, de tenter d'offrir ou de proposer d'offrir des services de courtage immobilier à moins d'être titulaire d'une licence de courtier immobilier délivré par la Commission. Interdit à une personne, au nom d'un courtier immobilier, d'offrir, de tenter d'offrir ou de proposer d'offrir des services de courtage immobilier à moins d'être titulaire d'une licence, délivrée par la Commission, de courtier immobilier affilié ou d'agent immobilier afin d'offrir des services de courtage immobilier pour le courtier immobilier en question. (CJIS 1-0498 et CJIS 1-0499.)

(h) § 17-602 - Representations to the public; real estate brokerage services - prohibits a person from representing to the public, by use of the title "licensed real estate broker", by other title, by description of services, methods, or procedures, or otherwise, that the person is authorized to provide real estate brokerage services in the State, unless authorized under this title to provide real estate brokerage services. Prohibits a person from representing to the public, by use of the titles "licensed associate real estate broker" or "licensed real estate salesperson", by other title, by description of services, methods, or procedures, or otherwise, that the person is authorized to provide real estate brokerage services in the State on behalf of that real estate broker, unless authorized under this title to provide real estate brokerage services on behalf of a real estate broker. (CJIS 2-0605.)

(h) § 17-602 – Représentations au public ; services de courtage immobilier – interdit à une personne de représenter au public, en faisant usage du titre « courtier immobilier agréé », d'un autre titre, par la description de services, méthodes ou procédures, ou autre, que la personne est autorisée à offrir des services de courtage immobilier dans l'État, sauf autorisation du fait de ce titre à offrir des services de courtage immobilier. Interdit à une personne de représenter au public, en faisant usage du titre « courtier immobilier affilié agréé » ou « agent immobilier agréé », d'un autre titre ou, par la description de services, méthodes ou procédure, ou autre, que la personne est autorisée à offrir des services de courtage immobilier dans l'État au nom de ce courtier immobilier, sauf autorisation du fait de ce titre à offrir des services de courtage immobilier au nom d'un courtier immobilier. (CJIS 2-0605.)

(i) § 17-603 - Unauthorized individuals prohibited from providing real estate brokerage services - prohibits a real estate broker from allowing an associate real estate broker, a real estate salesperson, or any other unauthorized individual to provide real estate brokerage services independently as a real estate broker. Prohibits a real estate broker from retaining an unlicensed individual to provide real estate brokerage services on behalf of the real estate broker. Prohibits a licensed real estate broker from lending the license certificate or pocket card of the broker to another individual.

(i) § 17-603 – Interdiction aux personnes non autorisées d’offrir des services de courtage immobilier – interdit à un courtier immobilier de permettre à un courtier immobilier affilié, un agent immobilier ou toute autre personne non autorisée d’offrir des services de courtage immobilier de manière indépendante à titre de courtier immobilier. Interdit à un courtier immobilier d’engager une personne non agréée pour fournir des services de courtage immobilier au nom du courtier immobilier. Interdit à un courtier immobilier agréé de prêter sa licence ou sa carte de courtier à une autre personne.

(j) § 17-604 - Compensation for real estate brokerage services to unlicensed persons prohibited - prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from paying compensation, in any form, for the provision of real estate brokerage services to any person who is not licensed.

(j) § 17-604 – Interdiction de rétribution pour services de courtage immobilier à des personnes non agréées – interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier de verser une rétribution, sous quelque forme que ce soit, à une personne non agréée pour avoir fourni des services de courtage immobilier.

(k) § 17-605 - Commissions for lawyers - prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from paying or offering to pay a commission to a lawyer simply for the referral of a person as a possible party to a residential real estate transaction. Prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from soliciting referral business from lawyers by a mass solicitation that offers to pay fees or commissions to the lawyers.

(k) § 17-605 – Commissions aux avocats – interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier de payer ou de proposer de payer une commission à un avocat pour le simple fait de recommander une personne comme partie possible à une transaction immobilière résidentielle. Interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier de solliciter des recommandations de la part d’avocats, au moyen d’une sollicitation de masse qui offre de payer des honoraires ou des commissions aux avocats.

(l) § 17-606 - Cost and capitalization information on signs or advertisements - prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, or a real estate salesperson from posting, on real property that is offered for sale or exchange, an outdoor sign or other advertisement on which the cost and capitalization of ground rent on the real property is shown in print or lettering that is smaller than the size of the print or lettering that is used to show the price of the real property.

(l) § 17-606 – Informations sur les coûts et la capitalisation des panneaux ou des annonces publicitaires – interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié ou un agent immobilier d’afficher, en référence à un bien immobilier offert à la vente ou à un échange, un panneau ou autre forme publicitaire où le coût et la capitalisation du loyer foncier du bien immobilier apparaissent imprimés en caractères plus petits que ceux utilisés pour indiquer le prix du bien immobilier.

(m) § 17-607 - Use of business as a condition to real estate transactions - prohibits a real estate broker, an associate real estate broker, a real estate salesperson, or a lawyer acting as a real estate broker, in a real estate transaction involving a single-family dwelling, from requiring a buyer, as a condition of settlement, to employ a particular title insurance company, settlement company, escrow company, mortgage lender, or financial institution as defined in the Financial Institutions Article, or title lawyer.

(m) § 17-607 – Usage d’une entreprise comme condition à des transactions immobilières – interdit à un courtier immobilier, un courtier immobilier affilié, un agent immobilier ou un avocat agissant en qualité de courtier immobilier dans une transaction immobilière se rapportant à un logement individuel d’exiger d’un acheteur, comme condition à l’accord, de faire appel à une compagnie d’assurance titres ou une société de règlement de titres, une société de dépôt fiduciaire, une société hypothécaire ou une institution financière, tel que défini à l’Article sur les institutions financières, ou un avocat de titres.

(n) § 17-608 - Transactions motivated by discrimination prohibited - prohibits a person, whether or not acting for monetary gain, from knowingly inducing or attempting to induce another person to sell or rent a dwelling or otherwise transfer real estate or knowingly discourage or attempt to discourage another person from buying real estate by: (i) making representations about the entry or prospective entry into a neighborhood of individuals of a particular race, color, sex, religion, handicap, familial status, or national origin; (ii) making representations about the existing or potential proximity of real property owned or used by individuals of a particular race, color, sex, religion, handicap, familial status, or national origin; or (iii) representing that the existing or potential proximity of real property owned or used by individuals of a particular race, color, sex, religion, handicap, familial status, or national origin will or may result in: 1. the lowering of property values; 2. a change in the racial, religious, or ethnic character of the block, neighborhood, or area; 3. an increase in criminal or antisocial behavior in the area; or 4. a decline in the quality of schools serving the area. Prohibits a person from providing financial assistance by loan, gift, or otherwise to another person if the person has actual knowledge that the financial assistance will be used in a transaction that results from a violation of § 17-608(a).

(n) § 17-608 – Interdiction de transactions motivées par la discrimination – interdit à une personne, qu’elle agisse ou non pour des motivations financières, d’inciter ou de tenter d’inciter en toute connaissance de cause une autre personne à vendre ou à louer un logement ou à transférer de toute autre manière un bien immobilier, ou de décourager ou tenter de décourager en toute connaissance de cause une autre personne d’acheter un bien immobilier en : (i) faisant des déclarations sur la venue ou la venue éventuelle dans un quartier de personnes d’un(e) certain(e) race, couleur, sexe, religion, handicap, état civil ou origine nationale ; (ii) faisant des déclarations sur la proximité réelle ou éventuelle du bien immobilier appartenant à ou utilisé par des personnes d’un(e) certain(e) race, couleur, sexe, religion, handicap, état civil ou origine nationale ; ou (iii) déclarant que la proximité réelle ou éventuelle d’un bien immobilier appartenant à ou utilisé par des personnes d’un(e) certain(e) race, couleur, sexe, religion, handicap, état civil ou origine nationale aura ou pourrait avoir comme conséquence : 1. une diminution de la valeur des biens immobiliers ; 2. un changement dans les caractéristiques raciales, religieuses ou ethniques du voisinage, du quartier ou de la zone ; 3. une augmentation des comportements délictueux ou antisociaux dans la zone ; ou 4. une baisse de la qualité des écoles desservant la zone. Interdit à une personne d’offrir une aide financière sous forme de prêt, de cadeau ou autre à une autre personne si la personne sait que l’aide financière sera utilisée dans une transaction qui serait en violation du § 17-608(a).

(o) § 17-609 - Racially motivated solicitations prohibited - prohibits a person, if one of the purposes of the solicitation or attempted solicitation is to change the racial composition of a neighborhood, from soliciting or attempting to solicit the listing of residential properties for sale or lease by in person door-to-door solicitation, telephone solicitation, or mass distribution of circulars.

(o) § 17-609 – Interdiction de sollicitations motivées par la race – interdit à une personne, si un des objectifs de la sollicitation ou de la tentative de sollicitation est de changer la composition raciale d’un quartier, de solliciter ou de tenter de solliciter l’annonce de biens immobiliers à vendre ou à louer par le biais de sollicitation porte-à-porte, par téléphone ou par distribution en masse de prospectus.

(p) § 17-610 - Submission of false documents to the Commission prohibited - prohibits a person from submitting to the Commission any notice, statement, or other document under Subtitle 4 of this title that a person knows to be false or to contain any material misstatement of fact. (CJIS 2-0606.)

(p) § 17-610 – Interdiction de soumission de faux papiers à la Commission – interdit à une personne de soumettre à la Commission un avis, une déclaration ou tout autre document en vertu du sous-titre 4 du présent titre qu’une personne sait être faux ou fausse, ou qui contient des inexactitudes importantes dans la présentation des faits. (CJIS 2-0606.)

(q) § 17-611 - Violation of suspension orders prohibited - prohibits a person from violating a suspension order issued under § 17-522 of this title.

(q) § 17-611 – Interdiction de violation des ordonnances de suspension – interdit à une personne de violer une ordonnance de suspension émise en vertu du § 17-522 du présent titre.

(III) § 5-712, § 19-304, § 19-308, or Title 5, Subtitle 6 or Subtitle 9 of the Business Regulation Article, which includes:

(III) § 5-712, § 19-304, § 19-308, ou titre 5, sous-titre 6 ou sous-titre 9 de l’Article sur les réglementations des entreprises, qui comprend :

(a) § 5-712 - Failure to deposit money - prohibits a seller from failing to deposit, as required by this subtitle, money received under or in connection with a pre-need burial contract. (CJIS 1-0983, CJIS 1-0984, and CJIS 1-0985.)

(a) § 5-712 – Défaut de dépôt d’argent – interdit à un vendeur de ne pas déposer, tel que l’exige le présent sous-titre, une somme d’argent reçu dans le cadre ou en relation avec un contrat d’inhumation établi d’avance. (CJIS 1-0983, CJIS 1-0984 et CJIS 1-0985.)

(b) § 19-304 - Prohibited acts; penalties - prohibits a person, after recordation, from using a registered returnable container of another with contents of a nature different from that delivered, or from selling, buying, renting, or otherwise trafficking, in a registered returnable textile of another.

(b) § 19-304 – Actes interdits ; pénalités – interdit à une personne, après enregistrement, de faire usage d’un contenant consigné enregistré de quelque un d’autre avec des contenus d’une nature différente de celui livré, ou de vendre, acheter, louer ou trafiquer de toute autre façon dans le textile consigné enregistré d’un autre.

(c) § 19-308 - Records relating to plastic secondary packaging - prohibits a person from purchasing four or more items of plastic secondary packaging for the purpose of recycling, shredding, or destroying the items, other than a manufacturer of plastic secondary packaging. Requires each person that purchases an item of plastic secondary packaging, including a person that is in the business of recycling, shredding, or destroying plastic secondary packaging, to make a written record of each transaction in which a person sells four or more items of plastic secondary packaging, that shows that the person selling the plastic secondary packaging has lawful possession or ownership of the plastic secondary packaging, to be kept for at least 1 year after the date of purchase. (CJIS 1-0877 and CJIS 1-0878.)

(c) § 19-308 – Dossiers en référence aux emballages plastiques secondaires – interdit à une personne qui n’est pas un fabricant d’emballages plastiques secondaires d’acheter quatre éléments d’emballage plastique secondaire ou plus dans le but de recycler, broyer ou détruire les éléments. Exige qu’une personne qui achète un élément d’emballage plastique secondaire, y compris une personne qui travaille dans le recyclage, le broyage ou la destruction d’emballages plastiques secondaires, de conserver pendant au moins 1 an après la date d’achat un relevé écrit de chaque transaction où une personne vend quatre éléments d’emballage plastique secondaire ou plus, prouvant que la personne vendant les emballages plastiques secondaires est légalement en possession des emballages plastiques secondaires. (CJIS 1-0877 et CJIS 1-0878.)

(d) Title 5, Subtitle 6 – Perpetual Care of Cemeteries, which includes:

(d) Titre 5, sous-titre 6 – Entretien perpétuel des cimetières, qui comprend :

§ 5-604 - Trustees - prohibits a trustee from using any perpetual care trust funds required to be held in trust in accordance with this subtitle to: purchase an interest in any contract or agreement to which the registrant, permit holder, or any other person subject to the trust requirements of this subtitle, or any entity owned or under the control of a registrant, permit holder, or any other person subject to the trust requirements of this subtitle, or a spouse, child, parent, or sibling of a registrant or any other person subject to the trust requirements of this subtitle is a party; or make any loan or direct or indirect investment of any kind.

§ 5-604 – Administrateurs – interdit à un administrateur d’utiliser des fonds d’entretien perpétuel en fiducie devant être conservés dans un fonds spécial conformément au présent sous-titre pour : acquérir un intérêt dans un contrat ou une convention auquel ou à laquelle est une partie la personne enregistrée, le titulaire du permis ou toute autre personne assujettie aux exigences fiduciaires du présent sous-titre, ou toute entité détenue ou sous le contrôle d’une personne enregistrée, du titulaire d’un permis ou de toute autre personne assujettie aux exigences du présent sous-titre, ou d’un conjoint, enfant, parent ou frère ou sœur de la personne enregistrée ou de toute autre personne assujettie aux exigences fiduciaires du présent sous-titre ; ou faire un prêt ou un investissement direct ou indirect quelconque.

§ 5-608 - Perpetual Care - prohibits a registered cemeterian, permit holder, or any other person subject to the trust requirements of this subtitle from selling or offering to sell to a member of the public a burial lot or burial right in a cemetery and represent to the public in any way, express or implied, that the cemetery or the burial lot or burial right in the cemetery will have perpetual care unless the sole proprietor registered cemeterian, permit holder, or any other person subject to the trust requirements has provided adequately for that perpetual care.

§ 5-608 – Entretien perpétuel - interdit à un entrepreneur de cimetière enregistré, à un titulaire de permis ou à toute autre personne assujettie aux exigences fiduciaires du présent sous-titre de vendre ou d’offrir de vendre à un membre du public une concession funéraire ou un droit d’inhumation dans un cimetière et de déclarer au public, de quelque façon que ce soit, explicite ou implicite, que le cimetière ou la concession funéraire ou le droit d’inhumation dans le cimetière bénéficiera d’un entretien perpétuel, sauf si l’entrepreneur de cimetière individuel enregistré, le titulaire de permis ou une autre personne assujettie aux exigences du régime fiduciaire a pris des mesures adéquates pour cet entretien perpétuel.

§ 5-609 - Prohibitions - prohibits a sole proprietor registered cemeterian, permit holder, or any other person subject to the permit or registration requirements from establishing, operating, or allowing a cemetery to be operated in violation of this subtitle. (CJIS 1-0980 and CJIS 1-0981.)

§ 5-609 – Interdictions – interdit à un entrepreneur de cimetière individuel enregistré, au titulaire d’un permis ou à toute autre personne assujettie aux exigences de permis ou d’enregistrement, de mettre en place, d’exploiter ou de permettre qu’un cimetière soit exploité en violation du présent sous-titre. (CJIS 1-0980 et CJIS 1-0981.)

(e) Title 5, Subtitle 9 - Prohibited Acts:

(e) Titre 5, sous-titre 9 – Actes interdits :

§ 5-901 - Registered cemeterians - prohibits an individual from: (1) engaging in cemetery operations, attempting to engage in cemetery operations, or providing or offering to provide burial space, goods, and services unless the individual is authorized as a registrant;

(2) operating a burial goods business or attempting to provide burial goods unless the individual is authorized as a registrant; or (3) operating a crematory, attempting to engage in the operation of a crematory, or providing or offering to provide cremation services unless the individual is authorized as a registrant. (CJIS 1-0731.)



§ 5-901 – Entrepreneurs de cimetière agréés – interdit à une personne de : (1) se livrer à des opérations relatives aux cimetières, tenter de se livrer à des opérations relatives aux cimetières ou de fournir ou proposer un espace, des marchandises et des services funéraires, sauf si la personne est dûment agréée ; (2) exploiter un commerce de marchandises funéraires ou tenter de fournir des marchandises funéraires, sauf si la personne est dûment agréée ou (3) exploiter un crématorium, tenter d'exploiter un crématorium ou fournir ou proposer de fournir des services de crémation, sauf si la personne est dûment agréée. (CJIS 1-0731.)

§ 5-902 - Operation of cemetery or burial goods business - prohibits an individual from engaging in the operation of a cemetery, crematory, or burial goods business unless the business is a corporation, limited liability company, or partnership; and the corporation, limited liability company, or partnership holds a permit issued.

§ 5-902 – Exploitation d'un cimetière ou d'un commerce de marchandises funéraires – interdit à une personne de se livrer à l'exploitation d'un cimetière, d'un crématorium ou d'un commerce de marchandises funéraires, sauf si l'entreprise est une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou un partenariat et si la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou le partenariat est titulaire d'un permis.

§ 5-903 - Registered cemeterian, rights - prohibits an individual from representing to the public, by use of a title, including cemeterian, registered cemeterian, crematory operator, registered crematory operator, burial goods seller, or registered seller, by description of services, methods, or procedures, or otherwise, that the person is authorized to engage in the operation of a cemetery or crematory or provide burial goods. (CJIS 1-0986 and CJIS 1-0732.)

§ 5-903 – Droits des entrepreneurs de cimetières agréés – interdit à une personne de représenter auprès du public, en faisant usage d'un titre, y compris entrepreneur de cimetière, entrepreneur de cimetière agréé, exploitant de crématorium, exploitant de crématorium agréé, détaillant de marchandises funéraires ou détaillant agréé, par la description de services, méthodes ou procédures, ou autre, que la personne est autorisée à exploiter un cimetière ou un crématorium ou fournir des marchandises funéraires. (CJIS 1-0986 et CJIS 1-0732.)

(IV) § 3-1508 or § 10-402 of the Courts Article:

(IV) § 3-1508 ou § 10-402 de l'article relatif aux tribunaux :

§ 3-1508 - Failure to comply with temporary or final peace orders - establishes that an individual who fails to comply with the relief granted in an interim peace order under § 3-1503.1 of this subtitle, a temporary peace order under § 3-1504(a)(2) of this subtitle, or a final peace order under § 3-1505(d)(1)(i), (ii), (iii), or (iv) is guilty of a misdemeanor. (CJIS 2-0105.)

§ 3-1508 – Non-respect des ordonnances temporaires ou définitives enjoignant une personne de se tenir à l'écart – stipule qu'une personne qui ne se conforme pas au redressement accordé dans une ordonnance provisoire enjoignant une personne de se tenir à l'écart en vertu du § 3-1503.1 du présent sous-titre, une ordonnance temporaire enjoignant une personne de se tenir à l'écart en vertu du § 3-1504(a)(2) du présent sous-titre ou une ordonnance définitive enjoignant une personne de se tenir à l'écart en vertu du § 3-1505(d)(1)(i), (ii), (iii) ou (iv) est coupable d'un délit mineur (CJIS 2-0105.)

§ 10-402 - Interceptions, procurements, disclosures, or use of communications in violation of subtitle prohibited - prohibits a person or entity providing an electronic communication service to the public from intentionally divulging the contents of any communication (other than one to the person or entity providing the service, or an agent of the person or entity) while in transmission on that service to any person or entity other than an addressee or intended recipient of the communication or an agent of the addressee or intended recipient. (CJIS 1-5595 and CJIS 1-5705.)

§ 10-402 – Interdiction d'interceptions, d'acquisitions, de divulgations ou d'usage de communications en violation du sous-titre – interdit à une personne ou une entité fournissant des services de communications électroniques au public de divulguer intentionnellement le contenu de toute communication (autre qu'à la personne ou à l'entité fournissant le service ou à un agent de ladite personne ou entité) lors de la transmission par le biais de ces services, à toute personne ou entité autre que le destinataire ou destinataire prévu de la communication ou un agent du destinataire ou destinataire prévu. (CJIS 1-5595 et CJIS 1-5705.)

(V) § 14-1915, § 14-2902, or § 14-2903 of the Commercial Law Article:

(V) § 14-1915, § 14-2902 ou § 14-2903 de l'article relatif au droit commercial :

§ 14-1915 - Fines and Penalties - prohibits a person from violating any provision of the Maryland Credit Services Businesses Act. Prohibits a credit services business, its employees, and independent contractors who sell or attempt to sell the services of a credit services business from: (1) Receiving any money or other valuable consideration from the consumer, unless the credit services business has secured from the Commissioner a license under Title 11, Subtitle 3 of the Financial Institutions Article; (2) Receiving any money or other valuable consideration solely for referral of the consumer to a retail seller or to any other credit grantor who will or may extend credit to the consumer, if the credit extended to the consumer is substantially the same terms as those available to the general public; (3) Making, or assisting or advising any consumer to make, any statement or other representation that is false or misleading, or which by the exercise of reasonable care should be known to be false or misleading, to a consumer reporting agency, government agency, or person to whom the consumer applies or intends to apply for an extension of credit, regarding a consumer's creditworthiness, credit standing, credit capacity, or true identity; (4) Making or using any false or misleading representations in the offer or sale of the services of a credit services business; (5) Engaging, directly or indirectly, in any act, practice, or course of business which operates as a fraud or deception on any person in connection with the offer or sale of the services of a credit services business; (6) Charging or receiving any money or other valuable consideration prior to full and complete performance of the services that the credit services business has agreed to perform for or on behalf of the consumer; (7) Charging or receiving any money or other valuable consideration in connection with an extension of credit that, when combined with any interest charged on the extension of credit, would exceed the interest rate permitted for the extension of credit under the applicable title of this article; (8) Creating, assisting a consumer to create, or providing a consumer with information on how to create, a new consumer report, credit file, or credit record by obtaining and using a different name, address, telephone number, Social Security number, or employer tax identification number; or (9) Assisting a consumer to obtain an extension of credit at a rate of interest which, except for federal preemption of State law, would be prohibited under Title 12 of this article.

§ 14-1915 – Amendes et pénalités – interdit à une personne de violer une des dispositions de la loi du Maryland sur les sociétés de services de crédit. Interdit à une société de services de crédit, à ses employés et entrepreneurs indépendants qui vendent ou tentent de vendre les services d'une société de services de crédit de : (1) Recevoir de l'argent ou autre forme de contrepartie de valeur de la part du consommateur, sauf si la société de services de crédit a obtenu un permis auprès du Commissaire en vertu du Titre 11, sous-titre 3 de l'article relatif aux institutions financières ; (2) Recevoir de l'argent ou autre forme de contrepartie de valeur uniquement pour avoir recommandé le consommateur à un détaillant ou tout autre fournisseur de crédit, qui accordera ou pourrait accorder un crédit au consommateur, si ledit crédit accordé au consommateur est essentiellement aux mêmes conditions que ceux disponibles au grand public ; (3) Faire ou aider ou conseiller à un consommateur de faire une déclaration quelconque ou autre représentation fautive ou mensongère ou qui, en faisant preuve de diligence raisonnable, devrait être reconnue comme étant fautive ou mensongère, à une agence d'évaluation du crédit à la consommation, un organisme gouvernemental ou une personne auprès de laquelle le consommateur sollicite ou prévoit de solliciter un crédit, en ce qui concerne la solvabilité, la situation de crédit, la capacité de crédit ou la véritable identité du consommateur ; (4) Faire ou utiliser des

déclarations fausses ou mensongères dans l'offre ou la vente des services d'une société de services de crédit ; (5) Participer directement ou indirectement à une action, une pratique ou des activités commerciales qui seraient une fraude ou une tromperie pour toute personne en relation avec l'offre ou la vente des services d'une société de services de crédit ; (6) Facturer ou recevoir de l'argent ou autre forme de contrepartie de valeur avant de fournir la totalité des services que la société de services de crédit a accepté de réaliser pour ou au nom du consommateur ; (7) Facturer ou recevoir de l'argent ou autre forme de contrepartie de valeur dans le cadre d'un crédit qui, lorsqu'il ou elle s'ajoute aux intérêts éventuels perçus sur le crédit octroyé, dépasserait le taux d'intérêt autorisé pour le crédit en vertu du titre applicable du présent article ; (8) Créer, aider un consommateur à créer ou fournir à un consommateur des informations en vue de créer un nouveau rapport du consommateur, un dossier de crédit ou un historique de crédit en obtenant et en utilisant un nom, une adresse, un numéro de téléphone, un numéro de sécurité sociale ou un numéro fiscal différents ; ou (9) Aider un consommateur à obtenir un crédit à un taux d'intérêt qui, à l'exception de la préemption fédérale de la loi d'État, serait interdit en vertu du Titre 12 du présent article.

§ 14-2902 - False and fraudulent advertising prohibited - prohibits a person from advertising a statement containing a representation of fact that the person knows, or by the exercise of reasonable care should know, to be untrue, deceptive, or misleading, for the purpose of purchasing, selling, or disposing of property or a service. Prohibits a person from offering for sale repossessed, reconditioned, rebuilt, or secondhand property, knowing the property to be repossessed, reconditioned, rebuilt, or secondhand, unless the property is identified clearly as repossessed, reconditioned, rebuilt, or secondhand; or the circumstances of the sale make it clear to a reasonable purchaser that the property is repossessed, reconditioned, rebuilt, or secondhand. Prohibits a person from knowingly advertising for sale property or a service that the person does not possess or control for the purpose of inducing or increasing the sale of other property or service that the person possesses or controls. Prohibits a person who issues, sells, or offers to sell a passenger ticket to board a vessel from omitting reference to the country of registry of the vessel in any advertisement or any other similar printed paper or notice, written or oral. Prohibits a person from advertising for sale property subject to a ground rent at a stated price or on terms stating the amount of any installment payments without also stating the amount of the annual ground rent for the property.

§ 14-2902 – Interdiction de publicité fautive et mensongère – interdit à une personne de faire une déclaration publicitaire contenant une représentation de faits que la personne sait ou, en faisant preuve de diligence raisonnable, devrait savoir qu'elle est mensongère, trompeuse ou frauduleuse, dans l'optique d'acquiescer, de vendre ou de disposer d'un bien ou d'un service. Interdit à une personne de proposer à la vente un bien saisi, remis à neuf, reconstruit ou d'occasion en sachant que le bien a été saisi, remis à neuf, reconstruit ou qu'il est d'occasion, sauf si ledit bien est clairement identifié comme étant saisi, remis à neuf, reconstruit ou d'occasion ou si les circonstances de la vente indiquent clairement à un acheteur raisonnable que le bien a été saisi, remis à neuf, reconstruit ou qu'il est d'occasion. Interdit à une personne de faire sciemment la publicité pour la vente d'un bien ou d'un service qu'elle ne possède pas ou ne contrôle pas en vue d'inciter ou d'augmenter la vente d'autres biens ou services qu'elle possède ou contrôle. Interdit à une personne qui émet, vend ou offre de vendre un billet pour monter à bord d'un navire d'omettre la référence du pays d'immatriculation du navire dans une publicité ou tout autre avis ou feuillet imprimé, écrit ou oral. Interdit à une personne de faire la publicité pour la vente d'un bien assujéti à un loyer foncier à un prix donné ou à des conditions indiquant le montant de tout paiement échelonné sans aussi indiquer le montant du loyer foncier annuel pour le bien.

§ 14-2903 - Fines and penalties for violation of subtitle - prohibits a person from advertising for sale merchandise, commodities, or service through an advertisement describing the merchandise, commodities, or service as part of a plan or scheme with the intent not to sell the merchandise, commodity, or service at the advertised price; or with the intent not to sell the merchandise, commodity, or service. (CJIS 5-2607.)

§ 14-2903 – Amendes et pénalités pour violation du sous-titre – interdit à une personne de faire la publicité pour la vente de marchandises, de produits ou de services au moyen d'une publicité décrivant les marchandises, les produits ou les services dans le cadre d'un plan ou stratagème avec l'intention de ne pas vendre les marchandises, les produits ou les services au prix annoncé ou avec l'intention de ne pas vendre les marchandises, les produits ou les services. (CJIS 5-2607.)

(VI) § 5-211 of the Criminal Procedure Article:

(VI) § 5-211 de l'article relatif à la procédure pénale :

Failure to surrender after forfeiture of bail or recognizance - A person who has been admitted to bail or released on recognizance in a criminal case in the State and who willfully fails to surrender within 30 days after the date of forfeiture is guilty of a misdemeanor. (CJIS 1-1474 or CJIS 1-1475.)

Ne pas se présenter après la saisie d'une caution ou d'un engagement – Une personne qui a été admise en liberté sous caution ou libérée sur engagement dans le cadre d'une affaire pénale dans l'État et qui omet délibérément de se présenter dans les 30 jours qui suivent la date de saisie est coupable d'un délit mineur. (CJIS 1-1474 ou CJIS 1-1475.)

(VII) § 3-808 of the Criminal Law Article:

(VII) § 3-808 de l'article relatif au droit pénal :

§ 3-808 - False, fictitious, or fraudulent liens or encumbrances prohibited - prohibits a person from filing a lien or an encumbrance in a public or private record against the real or personal property of another if the person knows that the lien or encumbrance is false or contains or is based on a materially false, fictitious, or fraudulent statement or representation. (CJIS 1-0651.)

§ 3-808 – Interdiction de servitudes ou privilèges faux, fictifs ou frauduleux – interdit à une personne de faire enregistrer un privilège ou une servitude dans un dossier public ou privé contre le bien immobilier ou personnel d'un tiers si elle sait que le privilège ou la servitude est faux ou fautive ou qu'il ou elle contient ou est fondé(e) sur des déclarations ou des représentations fausses, fictives ou frauduleuses. (CJIS 1-0651.)

(VIII) § 5-601, § 5-618, § 5-619, § 5-620, § 5-703, § 5-708, or § 5-902 of the Criminal Law Article:

(VIII) § 5-601, § 5-618, § 5-619, § 5-620, § 5-703, § 5-708 ou § 5-902 de l'article relatif au droit pénal :

§ 5-601 - Possessing or administering controlled dangerous substance - prohibits a person from (1) possessing or administering to another a controlled dangerous substance, unless obtained directly or by prescription or order from an authorized provider acting in the course of professional practice; or (2) obtaining or attempting to obtain a controlled dangerous substance, or procuring or attempting to procure the administration of a controlled dangerous substance by: (i) fraud, deceit, misrepresentation, or subterfuge; (ii) the counterfeiting or alteration of a prescription or a written order; (iii) the concealment of a material fact; (iv) the use of a false name or address; (v) falsely assuming the title of or representing to be a manufacturer, distributor, or authorized provider; or (vi) making, issuing, or presenting a false or counterfeit prescription or written order. (CJIS 1-0247, CJIS 1-0567, CJIS 1-0573, CJIS 4-3550, CJIS 1-0248, CJIS 1-0568, CJIS 1-0249, CJIS 1-0570, CJIS 1-0250, CJIS 1-0571, CJIS 1-0251, CJIS 1-0569, CJIS 1-0252, CJIS 1-1110, CJIS 1-1111, CJIS 1-1112, CJIS 1-1113, CJIS 1-1114, CJIS 1-1115, CJIS 1-1117, CJIS 1-1559, CJIS 1-1560, CJIS 1-1561, CJIS 1-1562, CJIS 1-1563, CJIS 1-1564, and CJIS 1-1635.)

§ 5-601 – Possession ou administration d'une substance dangereuse contrôlée – interdit à une personne de (1) posséder ou administrer à une autre personne une substance dangereuse contrôlée, sauf si celle-ci est obtenue directement ou sur ordonnance ou ordre d'un fournisseur autorisé agissant dans le cadre d'une pratique professionnelle ; ou (2) obtenir ou tenter d'obtenir une substance dangereuse contrôlée ou administrer ou tenter d'administrer une substance dangereuse contrôlée par le biais de : (i) fraude, tromperie, mensonge ou subterfuge ; (ii) falsification ou modification d'une ordonnance ou d'un ordre écrit ; (iii) dissimulation d'un fait matériel ; (iv) usage d'un faux nom ou d'une fausse adresse ; (v) usurpation frauduleuse du titre ou représentation frauduleuse d'être un fabricant, distributeur ou fournisseur agréé ; ou (vi) exécution, émission ou présentation d'une fausse ordonnance ou d'un faux ordre écrit ou contrefait(e). (CJIS 1-0247, CJIS 1-0567, CJIS 1-0573, CJIS 4-3550, CJIS 1-0248, CJIS 1-0568, CJIS 1-0249, CJIS 1-0570, CJIS 1-0250, CJIS 1-0571, CJIS 1-0251, CJIS 1-0569, CJIS 1-0252, CJIS 1-1110, CJIS 1-1111, CJIS 1-1112, CJIS 1-1113, CJIS 1-1114, CJIS 1-1115, CJIS 1-1117, CJIS 1-1559, CJIS 1-1560, CJIS 1-1561, CJIS 1-1562, CJIS 1-1563, CJIS 1-1564 et CJIS 1-1635.)

§ 5-618 - Possession or purchase of noncontrolled substance - prohibits a person from possessing or purchasing a noncontrolled substance that the person reasonably believes is a controlled dangerous substance. (CJIS 1-0691.)

§ 5-618 – Possession ou achat d'une substance non contrôlée – interdit à une personne de posséder ou d'acheter une substance non contrôlée qu'elle pense raisonnablement être une substance dangereuse contrôlée. (CJIS 1-0691.)

§ 5-619 - Drug paraphernalia - prohibits a person from using or possessing with intent to use drug paraphernalia to plant, propagate, cultivate, grow, harvest, manufacture, compound, convert, produce, process, prepare, test, analyze, pack, repack, store, contain, or conceal a controlled dangerous substance or inject, ingest, inhale, or otherwise introduce into the human body a controlled dangerous substance. Prohibits a person from delivering or selling, or manufacturing or possessing with intent to deliver or sell, drug paraphernalia, knowing, or under circumstances where one reasonably should know, that the drug paraphernalia will be used to plant, propagate, cultivate, grow, harvest, manufacture, compound, convert, produce, process, prepare, test, analyze, pack, repack, store, contain, or conceal a controlled dangerous substance or inject, ingest, inhale, or otherwise introduce into the human body a controlled dangerous substance. (CJIS 5-3550, CJIS 6-3550, CJIS 7-3550, and CJIS 9-0082.)

§ 5-619 – Accessoires de consommation de drogues – interdit à une personne de faire usage ou de posséder des accessoires de consommation de drogues avec l'intention de planter, multiplier, cultiver, faire pousser, récolter, fabriquer, composer, convertir, produire, traiter, préparer, tester, analyser, emballer, remballer, stocker, confiner ou dissimuler une substance dangereuse contrôlée ou injecter, ingérer, inhaler ou introduire de toute autre façon une substance dangereuse contrôlée dans le corps humain. Interdit à une personne de livrer, de vendre, de fabriquer ou de posséder, avec l'intention de livrer ou de vendre, des accessoires de consommation de drogues, en sachant ou, dans des circonstances où une personne devrait raisonnablement savoir, que les accessoires de consommation de drogues seront utilisés pour planter, multiplier, cultiver, faire pousser, récolter, fabriquer, composer, convertir, produire, traiter, préparer, tester, analyser, emballer, remballer, stocker, confiner ou dissimuler une substance dangereuse contrôlée ou injecter, ingérer, inhaler ou introduire de toute autre façon une substance dangereuse contrôlée dans le corps humain. (CJIS 5-3550, CJIS 6-3550, CJIS 7-3550 et CJIS 9-0082.)

§ 5-620 - Controlled paraphernalia - prohibits a person from (1) obtaining or attempting to obtain controlled paraphernalia by fraud, deceit, misrepresentation, or subterfuge; counterfeiting a prescription or a written order; concealing a material fact or the use of a false name or address; falsely assuming the title of or representing to be a manufacturer, distributor, or authorized provider; or making or issuing a false or counterfeit prescription or written order; or (2) possessing or distributing controlled paraphernalia under circumstances which reasonably indicate an intention to use the controlled paraphernalia for purposes of illegally administering a controlled dangerous substance. (CJIS 1-2057, CJIS 1-0255, CJIS 1-0256, CJIS 1-0566, and CJIS 1-1287.)

§ 5-620 – Accessoires de consommation de drogues contrôlés – interdit à une personne de (1) obtenir ou tenter d'obtenir des accessoires de consommation de drogues contrôlés par fraude, tromperie, mensonge ou subterfuge ; falsifier une ordonnance ou un ordre écrit ; dissimuler un fait matériel ou faire usage d'un faux nom ou d'une fausse adresse ; prendre le titre ou prétendre frauduleusement d'être un fabricant, distributeur ou fournisseur autorisé, ou faire ou émettre une fausse ordonnance ou un faux ordre écrit ou falsifié(e) ; ou (2) être en possession ou distribuer des accessoires de consommation de drogues contrôlés dans des circonstances qui indiquent raisonnablement une intention de faire usage des accessoires de consommation de drogues contrôlés dans l'objectif d'administrer illégalement une substance dangereuse contrôlée. (CJIS 1-2057, CJIS 1-0255, CJIS 1-0256, CJIS 1-0566 et CJIS 1-1287.)

§ 5-703 - Unsolicited mailing - prohibits a person from sending by mail a prescription drug, controlled dangerous substance, or medicine to "Resident", "Occupant", or to a named addressee who has not requested that the prescription drug, controlled dangerous substance, or medicine be mailed. (CJIS 1-0025.)

§ 5-703 – Courrier non sollicité – interdit à une personne d'envoyer un courrier pour proposer un médicament sur ordonnance, une substance dangereuse contrôlée ou un médicament à un « Résident » ou « Occupant » ou à un destinataire nommé qui n'a pas demandé que le médicament sur ordonnance, la substance dangereuse contrôlée ou le médicament lui soit envoyé(e). (CJIS 1-0025.)

§ 5-708 - Inhalant - prohibits a person from deliberately smelling or inhaling a listed substance in an amount that causes intoxication, excitement, stupefaction, or dulling of the brain or nervous system. (CJIS 1-5599.)

§ 5-708 – Inhaler – interdit à une personne de respirer ou d'inhaler délibérément une substance répertoriée dans des quantités qui provoquent une intoxication, une excitation, un état de stupeur ou un engourdissement du cerveau ou du système nerveux. (CJIS 1-5599.)

§ 5-902 - Prohibited acts - prohibits a person from (1) omitting, removing, altering, or obliterating a symbol required by federal law for a substance governed by this title; (2) refusing or failing to make, keep, or furnish a record, notification, order form, statement, invoice, or information required under this title; (3) refusing entry into a premises or inspection, if the entry or inspection is authorized under this title; or (4) as a registrant or other authorized person under this title, keeping or maintaining a store, shop, warehouse, dwelling house, building, vehicle, boat, aircraft, or other place that is resorted to by persons using a controlled dangerous substance in violation of this title for the purpose of using a controlled dangerous substance or used for keeping or selling a controlled dangerous substance in violation of this title. Prohibits a registrant from manufacturing, distributing, or dispensing a controlled dangerous substance to another registrant or other authorized person, unless authorized by the registrant's registration. Prohibits an authorized provider from prescribing, administering, manufacturing, distributing, dispensing, or possessing a controlled dangerous substance, drug paraphernalia, or controlled paraphernalia except in the course of regular professional duties and in conformity with this title and the standards of the authorized provider's profession relating to controlled dangerous substances, drug paraphernalia, or controlled paraphernalia. (CJIS 1-0259, CJIS 1-0260, CJIS 1-0261, CJIS 1-0262, CJIS 1-3550.)

§ 5-902 – Actes interdits – interdit à une personne de (1) omettre, retirer, altérer ou oblitérer un symbole obligatoire au titre de la loi fédérale pour une substance régie par le présent titre ; (2) refuser ou omettre de faire, de conserver ou de fournir un enregistrement, un avis, un bordereau de commande, une déclaration, une facture ou des informations obligatoires en vertu de ce titre ; (3) refuser l'entrée

dans des locaux ou l'inspection, si l'entrée ou l'inspection est autorisée en vertu du présent titre ; ou (4) en qualité de personne agréée ou autre personne autorisée en vertu du présent titre, garder ou maintenir un magasin, une boutique, un entrepôt, un logement résidentiel, un immeuble, un véhicule, un navire, un avion ou autre endroit utilisé par des personnes prenant une substance dangereuse contrôlée en violation du présent titre et dans l'objectif de faire usage d'une substance dangereuse contrôlée ou de l'utiliser pour conserver ou vendre une substance dangereuse contrôlée en violation du présent titre. Interdit à une personne agréée de fabriquer, distribuer ou remettre une substance dangereuse contrôlée à une autre personne agréée ou une autre personne autorisée, sauf si l'inscription de la personne agréée ne l'y autorise. Interdit à un fournisseur autorisé de prescrire, administrer, fabriquer, distribuer, remettre ou posséder une substance dangereuse contrôlée, des accessoires de consommation de drogues ou des accessoires de consommation de drogues contrôlés, sauf dans le cadre d'activités professionnelles normales et conformément au présent titre et aux normes professionnelles des fournisseurs autorisés liées aux substances dangereuses contrôlées, aux accessoires de consommation de drogues ou aux accessoires de consommation de drogues contrôlés. (CJIS 1-0259, CJIS 1-0260, CJIS 1-0261, CJIS 1-0262, CJIS 1-3550.)

(IX) § 6-105, § 6-108, § 6-205 (Fourth Degree Burglary), § 6-206, § 6-301, § 6-303, § 6-306, § 6-307, § 6-402, or § 6-503 of the Criminal Law Article;  
(IX) § 6-105, § 6-108, § 6-205 (Cambriolage au quatrième degré), § 6-206, § 6-301, § 6-303, § 6-306, § 6-307, § 6-402 ou § 6-503 de l'article relatif au droit pénal :

§ 6-105 - Malicious burning of personal property in the second degree - prohibits a person from willfully and maliciously setting fire to or burning the personal property of another. (CJIS 1-6503.)

§ 6-105 – Incinération malveillante d'un bien personnel du deuxième degré – interdit à une personne d'incendier ou de brûler délibérément et de façon malveillante le bien personnel d'une autre personne. (CJIS 1-6503.)

§ 6-108 - Burning trash container - prohibits a person from willfully and maliciously setting fire to or burning the contents of a dumpster or trash receptacle that belongs to another. (CJIS 2-2003.)

§ 6-108 – Incinération de poubelle – interdit à une personne d'incendier ou de brûler délibérément et de façon malveillante le contenu d'une benne à ordures ou d'une poubelle appartenant à une autre personne. (CJIS 2-2003.)

§ 6-205 - Burglary in the fourth degree - prohibits a person from: (1) breaking and entering the dwelling of another; (2) breaking and entering the storehouse of another; being in or on the dwelling or storehouse of another or a yard, garden, or other area belonging to the dwelling or storehouse of another with the intent to commit theft; or (3) possessing a burglar's tool with the intent to use or allow the use of the burglar's tool in the commission of a burglary. (CJIS 2-3030, CJIS 1-1130, CJIS 2-3040, CJIS 2-3045, CJIS 2-3050.)

§ 6-205 – Cambriolage au quatrième degré – interdit à une personne : (1) de pénétrer par effraction dans le logement d'une autre personne ; (2) de pénétrer par effraction dans l'entrepôt d'une autre personne ; de se trouver dans ou sur le logement ou l'entrepôt d'une autre personne ou dans une cour, un jardin ou toute autre zone appartenant au logement ou à l'entrepôt d'une autre personne dans l'intention de commettre un vol ; ou (3) de posséder un outil de cambriolage dans l'intention de l'utiliser ou de permettre son utilisation dans le cadre d'un cambriolage. (CJIS 2-3030, CJIS 1-1130, CJIS 2-3040, CJIS 2-3045, CJIS 2-3050.)

§ 6-206 - Breaking and entering motor vehicle - Rogue and vagabond - prohibits a person from possessing a burglar's tool with the intent to use or allow the use of the burglar's tool in the commission of a crime involving the breaking and entering of a motor vehicle. Prohibits a person from being in or on the motor vehicle of another with the intent to commit theft of the motor vehicle or property that is in or on the motor vehicle. (CJIS 2-3080 and CJIS 2-3090.)

§ 6-206 – Introduction par effraction dans un véhicule motorisé – Voyou et vagabond – interdit à une personne de posséder un outil de vol avec l'intention d'en faire usage ou d'en permettre l'usage dans l'exécution d'un crime impliquant l'introduction par effraction dans un véhicule motorisé. Interdit à une personne de se trouver à l'intérieur ou sur le véhicule motorisé d'une autre personne avec l'intention de voler le véhicule motorisé ou un bien qui se trouve à l'intérieur ou sur le véhicule motorisé. (CJIS 2-3080 et CJIS 2-3090.)

§ 6-301 - Malicious destruction - prohibits a person from willfully and maliciously destroying, injuring, or defacing the real or personal property of another. (CJIS 3-4025, 3-4030, 3-4035.)

§ 6-301 - Destruction malveillante : interdit à une personne de détruire, blesser ou dégrader volontairement et malicieusement les biens immobiliers ou personnels d'autrui. (CJIS 3-4025, 3-4030, 3-4035.)

§ 6-303 - Public utility interference - Electrical equipment - prohibits a person from willfully: (1) tampering or interfering with the material, equipment, or facilities of an electric company; (2) making a connection with an electrical conductor to use the electricity; or (3) tampering with a meter used to register electricity consumed. (CJIS 1-2608, CJIS 1-0215, CJIS 1-0216, and CJIS 1-0217.)

§ 6-303 – Perturbation d'un service public – Matériel électrique – interdit à une personne de délibérément : (1) falsifier ou perturber le matériel, les équipements ou les installations d'une compagnie d'électricité ; (2) établir une connexion avec un conducteur électrique afin d'utiliser l'électricité ; ou (3) trafiquer un compteur utilisé pour enregistrer l'électricité consommée. (CJIS 1-2608, CJIS 1-0215, CJIS 1-0216 et CJIS 1-0217.)

§ 6-306 - Serial number - Alteration and sale of good - prohibits a person from removing, defacing, or obliterating a manufacturer's serial number that is punched on or affixed by plate to a manufactured good with the intent to prevent tracing or identifying that good. Prohibits a person from knowingly keeping or offering for sale a manufactured good from which the manufacturer's serial number has been removed, defaced, or obliterated in violation of subsection (a) of this section. (CJIS 2-2800 and CJIS 1-0291.)

§ 6-306 – Numéro de série – Falsification et vente de produits – interdit à une personne de retirer, d'effacer ou d'oblitérer un numéro de série du fabricant poinçonné ou apposé sur une plaque d'un produit manufacturé avec l'intention d'empêcher le traçage ou l'identification dudit produit. Interdit à une personne de conserver ou de proposer à la vente un produit manufacturé dont le numéro de série du fabricant a été retiré, effacé ou oblitéré en violation de la sous-section (a) de la présente section. (CJIS 2-2800 et CJIS 1-0291.)

§ 6-307 - Serial number - Possession and use - prohibits a person from: (1) selling or possessing a stolen manufactured serial number or vehicle identification plate or label; or (2) possessing a manufactured serial number or vehicle identification plate or label if the person intends it to be affixed to stolen property or used for fraudulent purposes. (CJIS 2-2810 and CJIS 2-2820.)

§ 6-307 – Numéro de série – Possession et usage – interdit à une personne de : (1) vendre ou posséder un numéro de série de produit manufacturé volé ou la plaque d'identification ou l'étiquette d'un véhicule ; ou (2) posséder un numéro de série de produit manufacturé ou la plaque ou l'étiquette d'identification d'un véhicule si la personne a l'intention de les placer sur un bien volé ou de les utiliser dans un but frauduleux. (CJIS 2-2810 et CJIS 2-2820.)

§ 6-402 - Trespass on posted property - prohibits a person from entering or trespassing on property that is posted conspicuously against trespass by: (1) signs placed where they reasonably may be seen; or (2) paint marks that conform with regulations that the Department of Natural Resources adopts under § 5-209 of the Natural Resources Article and are made on trees or posts that are located at each road entrance to the property and adjacent to public roadways, public waterways, and other land adjoining the property. (CJIS 2-2210.)



§ 6-402 – Entrée non autorisée dans une propriété privée – interdit à une personne d’entrer dans une propriété indiquant sans équivoque que l’entrée n’est pas autorisée au moyen de : (1) panneaux placés là où ils peuvent être raisonnablement vus ; ou (2) marques peintes conformes aux réglementations adoptées par le Département des ressources naturelles en vertu du § 5-209 de l’article relatif aux ressources naturelles et qui sont placées sur des arbres ou des poteaux situés à chaque entrée de route menant à la propriété et près de voies publiques, de cours d’eau publics et autres terrains adjacents à la propriété. (CJIS 2-2210.)

§ 6-503 - Unauthorized access to railroad vehicle - prohibits a person from riding on the outside or inside of a railroad vehicle, including a flatbed or container, without the consent of the railroad carrier or other lawful authorization. Prohibits a person from knowingly entering or remaining on railroad property, without the consent of the railroad carrier or other lawful authorization except to cross the property at a public highway or other authorized crossing. (CJIS 1-0589.)

§ 6-503 – Accès non autorisé à un véhicule ferroviaire – interdit à une personne de voyager perchée sur un véhicule ferroviaire ou à l’intérieur, y compris une plate-forme ou un conteneur, sans le consentement du transporteur ferroviaire ou autre forme d’autorisation légale. Interdit à une personne de pénétrer ou de demeurer en toute connaissance de cause sur une propriété ferroviaire sans le consentement du transporteur ferroviaire ou autre forme d’autorisation légale, excepté pour traverser la propriété au niveau d’une voie publique ou autre forme autorisée de passage. (CJIS 1-0589.)

(X) § 7-203, § 7-205, § 7-304, § 7-308, or § 7-309 of the Criminal Law Article and Misdemeanor Theft under § 7-104:

(X) § 7-203, § 7-205, § 7-304, § 7-308 ou § 7-309 de l’article relatif au droit pénal et délit mineur de vol en vertu du § 7-104 :

§ 7-104 - General theft provisions - prohibits a person from willfully or knowingly obtaining or exerting unauthorized control over property, if the person intends to deprive the owner of the property, willfully or knowingly using, concealing, or abandoning the property in a manner that deprives the owner of the property, or using, concealing, or abandoning the property knowing the use, concealment, or abandonment probably will deprive the owner of the property. Prohibits a person from obtaining control over property by willfully or knowingly using deception, if the person intends to deprive the owner of the property, willfully or knowingly using, concealing, or abandoning the property in a manner that deprives the owner of the property, or using, concealing, or abandoning the property knowing the use, concealment, or abandonment probably will deprive the owner of the property. Prohibits a person from possessing stolen personal property knowing that it has been stolen, or believing that it probably has been stolen, if the person intends to deprive the owner of the property, willfully or knowingly using, concealing, or abandoning the property in a manner that deprives the owner of the property, or using, concealing, or abandoning the property knowing that the use, concealment, or abandonment probably will deprive the owner of the property. Prohibits a person from obtaining control over property knowing that the property was lost, mislaid, or was delivered under a mistake as to the identity of the recipient or nature or amount of the property, if the person knows or learns the identity of the owner or knows, is aware of, or learns of a reasonable method of identifying the owner, fails to take reasonable measures to restore the property to the owner, and intends to deprive the owner permanently of the use or benefit of the property when the person obtains the property, or at a later time. A person may not obtain the services of another that are available only for compensation by deception or with knowledge that the services are provided without the consent of the person providing them. (CJIS 1-0621, CJIS 1-0521, CJIS 1-0631, CJIS 1-0622, CJIS 1-0623, CJIS 1-0624, CJIS 1-0632, CJIS 1-0633, CJIS 1-0634, CJIS 1-1134, CJIS 1-1135, CJIS 1-1136, CJIS 1-1137, CJIS 1-1139, CJIS 1-1160, CJIS 1-1161, CJIS 1-1303, CJIS 1-1631, CJIS 1F-0521, CJIS 1F-0621, CJIS 1F-0622, CJIS 1F-0623, CJIS 1F-0624, CJIS 1F-0631, CJIS 1F-0632, CJIS 1F-0633, CJIS 1F-0634, CJIS 1F-1134, CJIS 1F-1135, CJIS 1F-1136, CJIS 1F-1137, CJIS 1F-1139, CJIS 1F-1160, CJIS 1F-1161, CJIS 1F-1303, CJIS 1F-1631, CJIS 3-0521, CJIS 3-5010, CJIS 3-5030, CJIS 3-5041, CJIS 3F-0521, CJIS 3F-5010, CJIS 3F-5030, and CJIS 3F-5041.)

§ 7-104 – Dispositions générales de vol – interdit à une personne d’obtenir ou de prendre le contrôle non autorisé d’un bien, délibérément et en toute connaissance de cause, si son intention est de priver le propriétaire du bien, en faisant usage, en dissimulant ou en abandonnant délibérément et en toute connaissance de cause le bien d’une manière qui prive le propriétaire du bien, ou en faisant usage, en dissimulant ou en abandonnant le bien en sachant que cet usage, cette dissimulation ou cet abandon privera probablement le propriétaire du bien. Interdit à une personne d’obtenir le contrôle d’un bien en faisant appel délibérément et en toute connaissance de cause à la supercherie si son intention est de priver le propriétaire du bien, en faisant usage, en dissimulant ou en abandonnant le bien délibérément et en toute connaissance de cause d’une manière qui prive le propriétaire du bien ou en faisant usage, en dissimulant ou en abandonnant le bien en sachant que cet usage, cette dissimulation ou cet abandon privera probablement le propriétaire du bien. Interdit à une personne de posséder un bien personnel volé en sachant qu’il a été volé ou en pensant qu’il a probablement été volé si son intention est de priver le propriétaire du bien, en faisant usage, en dissimulant ou en abandonnant le bien délibérément et en toute connaissance de cause d’une manière qui prive le propriétaire du bien ou en faisant usage, en dissimulant ou en abandonnant le bien en sachant que cet usage, cette dissimulation ou cet abandon privera probablement le propriétaire du bien. Interdit à une personne d’obtenir le contrôle d’un bien en sachant que ce bien a été perdu, égaré ou livré à la suite d’une erreur sur l’identité du destinataire ou la nature ou le montant du bien, si elle connaît ou découvre l’identité du propriétaire ou si elle sait, a connaissance ou apprend l’identité du propriétaire ou sait, a connaissance ou apprend une méthode raisonnable pour identifier le propriétaire, ne prend pas les mesures raisonnables pour restituer le bien à son propriétaire et a l’intention de priver définitivement le propriétaire de l’usage ou de la jouissance du bien lorsqu’elle obtient le bien ou ultérieurement. Une personne ne peut pas obtenir les services d’une autre personne qui ne sont disponibles que sur rémunération, en faisant appel à une supercherie ou en sachant que les services sont fournis sans le consentement de la personne qui les fournit. (CJIS 1-0621, CJIS 1-0521, CJIS 1-0631, CJIS 1-0622, CJIS 1-0623, CJIS 1-0624, CJIS 1-0632, CJIS 1-0633, CJIS 1-0634, CJIS 1-1134, CJIS 1-1135, CJIS 1-1136, CJIS 1-1137, CJIS 1-1139, CJIS 1-1160, CJIS 1-1161, CJIS 1-1303, CJIS 1-1631, CJIS 1F-0521, CJIS 1F-0621, CJIS 1F-0622, CJIS 1F-0623, CJIS 1F-0624, CJIS 1F-0631, CJIS 1F-0632, CJIS 1F-0633, CJIS 1F-0634, CJIS 1F-1134, CJIS 1F-1135, CJIS 1F-1136, CJIS 1F-1137, CJIS 1F-1139, CJIS 1F-1160, CJIS 1F-1161, CJIS 1F-1303, CJIS 1F-1631, CJIS 3-0521, CJIS 3-5010, CJIS 3-5030, CJIS 3-5041, CJIS 3F-0521, CJIS 3F-5010, CJIS 3F-5030 et CJIS 3F-5041.)

§ 7-203 - Unauthorized removal of property - prohibits a person from taking and carrying away from the premises or out of the custody of another or use of the other, or the other’s agent, or a governmental unit, any property, including a vehicle, a motor vehicle, a vessel, or livestock, without the permission of the owner. (CJIS 2-2411.)

§ 7-203 – Retrait non autorisé d’un bien – interdit à une personne de prendre et d’emporter en dehors des locaux ou de retirer de la garde d’une autre personne ou de l’usage de celle-ci, de son agent ou d’une unité gouvernementale un bien quelconque, y compris un véhicule, un véhicule motorisé, un navire ou du bétail, sans la permission du propriétaire. (CJIS 2-2411.)

§ 7-205 - Failure to return rental vehicle - prohibits a person who leases or rents a motor vehicle under an agreement to return the motor vehicle at the end of the leasing or rental period, from abandoning the motor vehicle or refusing or willfully neglecting to return it. (CJIS 1-0220 and CJIS 1-2405.)

§ 7-205 – Refus de restitution de véhicule de location – interdit à une personne qui loue un véhicule motorisé en vertu d’un contrat stipulant que le véhicule motorisé doit être restitué à la fin de la période de location d’abandonner le véhicule motorisé, ou de refuser ou de négliger délibérément de le restituer. (CJIS 1-0220 et CJIS 1-2405.)

§ 7-304 - Obtaining telephone records without authorization - prohibits a person from: (1) knowingly obtaining, attempting to obtain, or soliciting or conspiring with another to obtain, a telephone record without the authorization of the customer to whom the record pertains or by fraudulent, deceptive, or false means; (2) knowingly selling or attempting to sell a telephone record without the authorization of the customer to whom the record pertains; or (3) receiving a telephone record knowing that the record has been obtained without the authorization of the customer to whom the record pertains or by fraudulent, deceptive, or false means. (CJIS 1-0593.)

§ 7-304 – Obtention de relevés téléphoniques sans autorisation – interdit à une personne de : (1) en toute connaissance de cause, obtenir, tenter d'obtenir, solliciter ou conspirer avec une autre personne pour obtenir un relevé téléphonique sans l'autorisation du consommateur à qui le relevé appartient, ou par des moyens frauduleux, trompeurs ou mensongers ; (2) vendre ou tenter de vendre en toute connaissance de cause un relevé téléphonique sans l'autorisation du consommateur à qui le relevé appartient ; ou (3) recevoir un relevé téléphonique en sachant que ce relevé a été obtenu sans l'autorisation du consommateur à qui le relevé appartient, ou par des moyens frauduleux, trompeurs ou mensongers. (CJIS 1-0593.)

§ 7-308 - Prohibited transfer of recorded sounds or images / § 7-309 - Penalty - prohibits a person from knowingly transferring or causing to be transferred any sounds recorded on a recorded article to any other recorded article with the intent to sell or cause to be sold for profit, or used to promote the sale of any product and without the consent of the owner of the original fixation of sounds embodied in the master recorded article (applies only to sound recordings initially fixed before February 15, 1972). Prohibits a person from knowingly delivering, offering for delivery, possessing for delivery, causing to be delivered, causing to be offered for delivery, or causing to be possessed for delivery a recorded article or device on which sounds have been transferred without the consent of the owner of the original fixation of sounds embodied in the master recorded article, or embodying a performance without the consent of the performer. Prohibits a person from knowingly transferring to or causing to be transferred to a recorded article on which sounds or images have been transferred or stored, any performance with the intent to sell or cause to be sold for profit or used to promote the sale of any product without the consent of the performer. Prohibits a person from knowingly delivering, offering for delivery, or possessing for the purpose of delivery a recorded article on which sounds or images have been transferred or stored, unless the recorded article bears in a prominent place on its outside face or package, the actual name and street address of the transferor of the sounds or images and the actual name of the performer or group. Prohibits a person from knowingly operating an audiovisual recording function of a device in a motion picture theater without the consent of the owner or lessee of the theater, except in the lobby area of a motion picture theater. (CJIS 3-2602, CJIS 1-0330, CJIS 1-0331, CJIS 1-0332, and CJIS 1-0336.)

§ 7-308 – Interdiction de transférer un enregistrement sonore ou d'images / § 7-309 - Pénalité – interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de transférer ou de faire transférer sur un autre support un enregistrement sonore enregistré sur un support avec l'intention de le vendre ou de le faire vendre dans un but lucratif ou de l'utiliser en vue de promouvoir la vente d'un produit quelconque et sans le consentement du propriétaire de l'enregistrement sonore original se trouvant sur l'enregistrement maître (s'applique uniquement aux enregistrements sonores effectués initialement avant le 15 février 1972). Interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de livrer, d'offrir de livrer, de posséder en vue de livrer, de faire livrer, de faire offrir de livrer ou de faire posséder en vue de livrer un enregistrement sonore ou un dispositif sur lequel l'enregistrement sonore a été transféré sans le consentement du propriétaire de l'enregistrement sonore original se trouvant sur l'enregistrement maître ou l'enregistrement d'un spectacle sans le consentement de l'artiste. Interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de transférer ou de faire transférer un spectacle sur un support d'enregistrement sur lequel un enregistrement sonore ou d'images a été transféré ou stocké avec l'intention de le vendre ou de le faire vendre dans un but lucratif ou utilisé en vue de promouvoir la vente d'un produit quelconque sans le consentement de l'artiste. Interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de livrer, d'offrir de livrer ou de posséder en vue de livrer, un support d'enregistrement sur lequel un enregistrement sonore ou d'images a été transféré ou stocké, sauf si le support d'enregistrement porte dans un endroit visible sur sa face extérieure ou l'emballage le nom réel et l'adresse postale du cédant de l'enregistrement sonore ou d'images et le nom réel de l'artiste ou du groupe. Interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de faire fonctionner la fonction d'enregistrement audiovisuelle d'un dispositif dans une salle de cinéma sans le consentement du propriétaire ou du locataire de la salle, excepté dans le hall du cinéma. (CJIS 3-2602, CJIS 1-0330, CJIS 1-0331, CJIS 1-0332 et CJIS 1-0336.)

(XI) § 8-103, § 8-206, § 8-401, § 8-402, § 8-404, § 8-406, § 8-408, § 8-503, § 8-521, § 8-523, or § 8-904 of the Criminal Law Article:

(XI) § 8-103, § 8-206, § 8-401, § 8-402, § 8-404, § 8-406, § 8-408, § 8-503, § 8-521, § 8-523 ou § 8-904 de l'article relatif au droit pénal :

§ 8-103 - Obtaining property or services by bad check - prohibits a person from obtaining property or services by issuing a check if: (1) the person knows that there are insufficient funds with the drawee to cover the check and other outstanding checks; (2) the person intends or believes when issuing the check that payment will be refused by the drawee on presentment; and (3) payment of the check is refused by the drawee on presentment. Prohibits a person from obtaining property or services by issuing a check if: (1) when issuing the check, the person knows that the person or, in the case of a representative drawer, the person's principal intends, without the consent of the payee, to stop or countermand the payment of the check, or otherwise to cause the drawee to disregard, dishonor, or refuse to recognize the check; and (2) payment is refused by the drawee on presentment. Prohibits a person from issuing a check if: (1) the check is in payment for services provided or to be provided by an employee of the drawer or representative drawer or an independent contractor hired by the drawer or representative drawer; (2) the drawer or representative drawer intends or believes when issuing the check that payment will be refused by the drawee on presentment or knows that the drawer or, in the case of a representative drawer, the principal of the representative drawer has insufficient funds with the drawee to cover the check and other outstanding checks; (3) the employee of the drawer or representative drawer or an independent contractor hired by the drawer or representative drawer, passes the check to a third person; and (4) payment is refused by the drawee on presentment. Prohibits a person from obtaining property or services by passing a check if: (1) the person knows that the drawer of the check has insufficient funds with the drawee to cover the check and other outstanding checks; (2) the person intends or believes when passing the check that payment will be refused by the drawee on presentment; and (3) payment of the check is refused by the drawee on presentment. Prohibits a person from obtaining property or services by passing a check if: (1) the person knows that payment of the check has been stopped or countermanded or the drawee of the check will disregard, dishonor, or refuse to recognize the check; and (2) payment is refused by the drawee on presentment. (CJIS 1-1223, CJIS 1-1141, CJIS 1-1227, CJIS 1-1143, CJIS 1-1231, CJIS 1-1144, CJIS 1-1235, CJIS 1-1142, CJIS 1-1239, CJIS 1-1240, CJIS 1-1162, CJIS 1-1163, CJIS 1-1164, CJIS 1-1165, CJIS 1-1166, CJIS 1-1167, CJIS 1-1168, CJIS 1-1169, CJIS 1-1170, CJIS 1-1171, CJIS 1-1172, CJIS 1-1173, CJIS 1-1174, CJIS 1-1175, CJIS 1-1176, CJIS 1-1177, CJIS 1-1178, CJIS 1-1179, CJIS 1-1180, CJIS 1-1181, CJIS 1-1182, CJIS 1-1184, CJIS 1-1218, CJIS 1-1219, CJIS 1-1220, CJIS 1-1221, CJIS 1-1222, CJIS 1-1224, CJIS 1-1225, CJIS 1-1226, CJIS 1-1228, CJIS 1-1229, CJIS 1-1230, CJIS 1-1232, CJIS 1-1233, CJIS 1-1234, CJIS 1-1236, CJIS 1-1237, CJIS 2-2610, CJIS 2-2620, CJIS 3-4040, CJIS 3-4045, CJIS 3-4050, CJIS 3-4055, CJIS 3-4060, CJIS 3-4065, CJIS 3-4070, CJIS 3-4075, CJIS 3-4080, and CJIS 3-4085.)

§ 8-103 – Obtention de biens ou services au moyen de chèque sans provision – interdit à une personne d'obtenir des biens ou services en remettant un chèque si : (1) la personne sait qu'elle ne dispose pas de fonds suffisants pour couvrir le chèque et d'autres chèques en attente de paiement ; (2) la personne a l'intention ou sait, au moment de remettre le chèque, que le paiement sera refusé par le tiré ; et (3) le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque. Interdit à une personne d'obtenir des biens ou services en remettant

un chèque si : (1) au moment de remettre le chèque, la personne sait qu'elle ou son représentant a l'intention, sans le consentement du bénéficiaire, de faire arrêter sur le chèque ou de l'annuler ou de faire en sorte que la banque ignore, n'honore pas ou refuse le chèque ; et (2) le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque. Interdit à une personne de remettre un chèque si : (1) le chèque sert à payer des services fournis ou à fournir par un employé du tireur, un représentant du tireur ou un entrepreneur indépendant engagé par le tireur ou le représentant ; (2) le tireur ou le représentant a l'intention ou pense, au moment d'émettre le chèque, que le paiement sera refusé par le tiré sur présentation du chèque ou sait que le tireur ou, en cas de représentant, le mandant du représentant ne dispose pas de fonds suffisants auprès du tiré pour couvrir le chèque et autres chèques en attente de paiement ; (3) un employé du tireur, un représentant ou un entrepreneur indépendant engagé par le tireur ou le représentant transmet le chèque à un tiers ; et (4) le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque. Interdit à une personne d'obtenir des biens ou services en remettant un chèque si : (1) la personne sait que le tireur ne dispose pas de fonds suffisants auprès du tiré pour couvrir le chèque et autres chèques en attente de paiement ; (2) la personne a l'intention ou sait, au moment de transmettre chèque, que le paiement sera refusé par le tiré ; et (3) le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque. Interdit à une personne d'obtenir des biens ou services en remettant un chèque si : (1) la personne sait qu'il a été fait arrêter sur le chèque ou qu'il a été annulé ou que le tiré va ignorer, ne va pas honorer ou va refuser de reconnaître le chèque ; et (2) le paiement est refusé par le tiré sur présentation du chèque. (CJIS 1-1223, CJIS 1-1141, CJIS 1-1227, CJIS 1-1143, CJIS 1-1231, CJIS 1-1144, CJIS 1-1235, CJIS 1-1142, CJIS 1-1239, CJIS 1-1240, CJIS 1-1162, CJIS 1-1163, CJIS 1-1164, CJIS 1-1165, CJIS 1-1166, CJIS 1-1167, CJIS 1-1168, CJIS 1-1169, CJIS 1-1170, CJIS 1-1171, CJIS 1-1172, CJIS 1-1173, CJIS 1-1174, CJIS 1-1175, CJIS 1-1176, CJIS 1-1177, CJIS 1-1178, CJIS 1-1179, CJIS 1-1180, CJIS 1-1181, CJIS 1-1182, CJIS 1-1184, CJIS 1-1218, CJIS 1-1219, CJIS 1-1220, CJIS 1-1221, CJIS 1-1222, CJIS 1-1224, CJIS 1-1225, CJIS 1-1226, CJIS 1-1228, CJIS 1-1229, CJIS 1-1230, CJIS 1-1232, CJIS 1-1233, CJIS 1-1234, CJIS 1-1236, CJIS 1-1237, CJIS 2-2610, CJIS 2-2620, CJIS 3-4040, CJIS 3-4045, CJIS 3-4050, CJIS 3-4055, CJIS 3-4060, CJIS 3-4065, CJIS 3-4070, CJIS 3-4075, CJIS 3-4080 et CJIS 3-4085.)

§ 8-206 - Obtaining property by counterfeiting, theft, or misrepresentation - prohibits a person, for the purpose of obtaining money, goods, services, or anything of value, and with the intent to defraud another, from using a credit card obtained or retained in violation of § 8-204 or § 8-205 of this subtitle or a credit card that the person knows is counterfeit. Prohibits a person, with the intent to defraud another, obtain money, goods, services, or anything of value, from representing without the consent of the cardholder, that the person is the holder of a specified credit card or that the person is the holder of a credit card when the credit card had not been issued. (CJIS 1-0581, CJIS 3-4120, CJIS 3-4130, CJIS 1-0582, CJIS 3-4140, and CJIS 1-0583.)

§ 8-206 – Obtenir des biens au moyen de faux, de vol ou de déclarations mensongères – interdit à une personne, dans le but d'obtenir de l'argent, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur, avec l'intention de tromper une autre personne, d'utiliser une carte de crédit obtenue ou conservée en violation du § 8-204 ou § 8-205 du présent sous-titre ou une carte de crédit que la personne sait être fautive. Interdit à une personne, dont l'intention est de tromper une autre personne, d'obtenir de l'argent, des marchandises, des services ou toute autre chose de valeur, de prétendre, sans le consentement du titulaire de la carte de crédit, qu'elle est le titulaire d'une carte de crédit particulière ou qu'elle est le titulaire d'une carte de crédit alors que la carte de crédit n'a pas été émise. (CJIS 1-0581, CJIS 3-4120, CJIS 3-4130, CJIS 1-0582, CJIS 3-4140 et CJIS 1-0583.)

§ 8-401 - Fraudulent conversion of partnership assets - prohibits a partner, with fraudulent intent, from: (1) converting or appropriating to the partner's own use, partnership money or property; (2) making, or causing to be made, a false entry in partnership records of a partnership transaction; or (3) failing to make, or cause to be made an entry in partnership records to show the true state of a transaction relating to partnership business or involving the use of partnership money or property. (CJIS 2-2701 and CJIS 3-2607.)

§ 8-401 – Conversion frauduleuse d'actifs d'un partenariat – interdit à un associé, ayant des intentions frauduleuses, de : (1) convertir ou s'approprier, pour son propre usage, l'argent ou les biens du partenariat ; (2) effectuer ou faire effectuer une fautive écriture dans les registres du partenariat en référence à une transaction ; ou (3) omettre d'effectuer ou de faire effectuer une écriture dans les registres du partenariat pour refléter l'état réel d'une transaction se rapportant aux activités du partenariat ou à l'utilisation de l'argent ou des biens du partenariat. (CJIS 2-2701 et CJIS 3-2607.)

§ 8-402 - Fraudulent misrepresentation by corporate officer or agent - prohibits an officer or agent of a corporation, with intent to defraud, from signing, or in any manner assenting to, a statement to or a publication for the public or the shareholders that contains false representations of the corporation's assets, liabilities, or affairs, to enhance or depress the market value of the corporation's shares or obligations or commit fraud in another manner. (CJIS 4-2607.)

§ 8-402 – Fausse déclaration par un dirigeant ou un agent – interdit à un dirigeant ou à un agent de la société, dont l'intention est de commettre une fraude, de signer ou d'approuver, de quelque manière que ce soit, une déclaration ou une publication destinée au public ou aux actionnaires contenant de fausses représentations concernant les actifs, les passifs ou les activités de la société, de gonfler ou d'abaisser la valeur de marché des actions ou des titres de la société, ou de commettre une fraude de toute autre manière. (CJIS 4-2607.)

§ 8-404 - Pyramid promotional schemes - prohibits a person from establishing, operating, advertising, or promoting a pyramid promotional scheme. (CJIS 6-2600.)

§ 8-404 – Systèmes de promotion pyramidale – interdit à une personne de mettre en place, d'exploiter, de faire de la publicité ou de promouvoir un système de promotion pyramidale. (CJIS 6-2600.)

§ 8-406 - Misuse of documents of title - prohibits a person, on the person's own behalf or on behalf of another, who receives, accepts, or takes in trust from another, a warehouse or elevator receipt, bill of lading, or document giving, or purporting to give, title to, or the right to possession of, goods, wares, merchandise, or other personal property, subject to a written contract expressing the terms and conditions of the trust, from failing to fulfill in good faith the terms and conditions of the trust. (CJIS 1-2602.)

§ 8-406 – Usage frauduleux de titres – interdit à une personne, en son propre nom ou au nom d'une autre personne, qui, d'une autre personne, reçoit, accepte ou prend en fiducie un reçu ou récépissé d'entrepôt, un connaissance ou un document donnant ou censé octroyer le titre ou le droit de possession sur des produits, des articles, des marchandises ou autres biens personnels, sous réserve d'un contrat écrit stipulant les modalités de la fiducie, de ne pas se conformer en toute bonne foi aux modalités de la fiducie. (CJIS 1-2602.)

§ 8-408 - Unlawful subleasing of motor vehicles - prohibits a person from engaging in an act of unlawful subleasing of a motor vehicle in which: (1) the motor vehicle is subject to a motor vehicle agreement the terms of which prohibit the transfer or assignment of a right or interest in the motor vehicle or under the motor vehicle agreement without consent of the lessor or secured party; (2) the person is not a party to the motor vehicle agreement; (3) the person transfers or assigns, or purports to transfer or assign, a right or interest in the motor vehicle or under a motor vehicle agreement to a person who is not a party to the motor vehicle agreement, or assists, causes, negotiates, attempts to negotiate, or arranges an actual or purported transfer of a right or interest in the motor vehicle or under a motor vehicle agreement from a person, other than the lessor or secured party, who is a party to the motor vehicle agreement; (4) neither the person nor the party to the motor vehicle agreement obtains written consent to the transfer or assignment from the lessor or secured party before conducting the acts described in item (3) of this subsection; and (5) the person receives or intends to receive a commission, compensation, or other consideration for engaging in the acts described in item (3) of this subsection. (CJIS 2-0615.)

§ 8-408 – Sous-location illégale de véhicules motorisés – interdit à une personne de se livrer à la sous-location illégale d’un véhicule motorisé lorsque : (1) le véhicule motorisé est assujéti à un contrat en vertu duquel le transfert ou la cession d’un droit ou d’un intérêt dans le véhicule motorisé est interdit(e) ou en vertu du contrat sans le consentement du loueur ou de la partie garantie ; (2) la personne n’est pas une partie au contrat relatif au véhicule motorisé ; (3) la personne transfère ou cède, ou prétend transférer ou céder, un droit ou un intérêt dans le véhicule motorisé ou en vertu d’un contrat à une personne qui n’est pas partie au contrat relatif au véhicule motorisé, ou contribue, occasionne, négocie, tente de négocier ou prend des mesures pour effectuer un transfert réel ou prétendu d’un droit ou d’un intérêt dans le véhicule motorisé ou en vertu du contrat relatif au véhicule motorisé, de la part d’une personne autre que le loueur ou la partie garantie, qui est partie au contrat relatif au véhicule motorisé ; (4) ni la personne ni la partie au contrat relatif au véhicule motorisé n’a obtenu un consentement écrit pour le transfert ou la cession de la part du loueur ou de la partie garantie avant d’entreprendre les actions décrites au point (3) de la présente sous-section ; et (5) la personne reçoit ou a l’intention de recevoir une commission, une rémunération ou autre forme de paiement pour se livrer aux actes décrits au point (3) de la présente sous-section. (CJIS 2-0615.)

§ 8-503 - Public assistance fraud - prohibits a person, by fraud, from obtaining, attempting to obtain, or helping another person to obtain or attempt to obtain, money, property, food stamps, or other assistance to which the person is not entitled. (CJIS 7-2607.)

§ 8-503 – Fraude relative à l’aide sociale – interdit à une personne de frauduleusement obtenir, tenter d’obtenir ou aider une autre personne à obtenir ou tenter d’obtenir de l’argent, des biens, des bons d’alimentation ou autre forme d’assistance à laquelle une personne n’a pas droit. (CJIS 7-2607.)

§ 8-521 - Fraudulently obtaining legal representation from Public Defender’s Office - prohibits a person from obtaining or attempting to obtain legal representation from the Office of the Public Defender by willfully and knowingly making a false representation or false statement, failing to disclose the person’s true financial condition, or using any other fraudulent means. (CJIS 6-2607.)

§ 8-521 – Obtention frauduleuse d’une représentation juridique du Bureau des avocats commis d’office – interdit à une personne d’obtenir ou de tenter d’obtenir une représentation juridique du Bureau des avocats commis d’office en faisant délibérément et en toute connaissance de cause de fausses déclarations, en ne divulguant pas sa véritable situation financière ou en faisant appel à d’autres moyens frauduleux. (CJIS 6-2607.)

§ 8-523 - Housing assistance fraud - prohibits a person from knowingly making a false statement of a material fact for the purpose of influencing a housing agency regarding an application for housing assistance, or an action affecting housing assistance already provided. (CJIS 1-0419.)

§ 8-523 – Fraude relative à l’aide au logement – interdit à une personne de faire en toute connaissance de cause une fausse déclaration sur un fait matériel dans le but d’influencer une agence au logement en ce qui concerne une demande d’aide au logement ou une action concernant une aide au logement déjà fournie. (CJIS 1-0419.)

§ 8-904 - Racing horse under false name - prohibits a person from knowingly entering or racing a horse in a running or harness race under a name or designation other than that registered with the Jockey Club or the United States Trotting Association. (CJIS 3-2600.)

§ 8-904 – Courses de chevaux sous un faux nom – interdit à une personne de participer en toute connaissance de cause ou de faire courir un cheval dans une course hippique ou attelée sous un nom ou une désignation autre que celui ou celle enregistré(e) auprès du Jockey Club ou de la United States Trotting Association. (CJIS 3-2600.)

(XII) § 9-204, § 9-205, § 9-503, or § 9-506 of the Criminal Law Article;

(XII) § 9-204, § 9-205, § 9-503 ou § 9-506 de l’article relatif au droit pénal :

§ 9-204 - Bribery of person participating in or connected with athletic contest - prohibits a person from bribing or attempting to bribe another who is participating in or connected with an athletic contest held in the State. (CJIS 1-5100.)

§ 9-204 – Corruption d’une personne participant ou associée à un concours d’athlétisme – interdit à une personne de soudoyer ou tenter de soudoyer une autre personne qui participe ou qui est associée à un concours d’athlétisme qui se tient dans l’État. (CJIS 1-5100.)

§ 9-205 - Acceptance of bribe by person participating in or connected with athletic contest - prohibits a person who is participating in or connected with an athletic contest from accepting a bribe to alter the outcome of the athletic contest. (CJIS 2-5103.)

§ 9-205 – Acceptation de pot-de-vin par une personne participant ou associée à un concours d’athlétisme – interdit à une personne qui participe ou qui est associée à un concours d’athlétisme d’accepter un pot-de-vin visant à modifier le résultat d’un concours d’athlétisme. (CJIS 2-5103.)

§ 9-503 - False statement -- To public official concerning crime or hazard - prohibits a person from making, or causing to be made, a statement or report that the person knows to be false as a whole or in material part to an official or unit of the State or of a county, municipal corporation, or other political subdivision of the State, that a crime has been committed or that a condition imminently dangerous to public safety or health exists, with the intent that the official or unit investigate, consider, or take action in connection with that statement or report. (CJIS 1-5099.)

§ 9-503 – Fausse déclaration – À un agent public concernant un délit ou un danger – interdit à une personne de faire ou de faire une déclaration ou un rapport qu’elle sait être entièrement ou en partie faux ou fausse, à un agent ou à un service d’État ou de comté, une entreprise municipale ou autre sous-division politique de l’État, indiquant qu’un délit a été commis ou qu’il existe une situation de danger imminent pour la sécurité ou la santé publique, avec l’intention que l’agent ou le service enquête, étudie la situation ou prenne des actions en relation avec ladite déclaration ou ledit rapport. (CJIS 1-5099.)

§ 9-506 - Maryland Higher Education Commission Fund application -- False or concealed material fact - prohibits a person from knowingly and willfully falsifying or concealing a material fact in connection with an application for funds from the Maryland Higher Education Commission. (CJIS 2-5099.)

§ 9-506 – Demande de fonds de la Commission d’éducation supérieure du Maryland – Faits mensongers ou dissimulés – interdit à une personne de falsifier ou de dissimuler délibérément et en toute connaissance de cause un fait matériel en relation avec une demande de fonds de la Commission d’éducation supérieure du Maryland. (CJIS 2-5099.)

(XIII) § 10-110, § 10-201, § 10-402, § 10-404, or § 10-502 of the Criminal Law Article;

(XIII) § 10-110, § 10-201, § 10-402, § 10-404 ou § 10-502 de l’article relatif au droit pénal :

§ 10-110 - Illegal Dumping and Litter Control Law - prohibits a person from: (1) disposing of litter on a highway or performing an act that violates the State Vehicle Laws regarding disposal of litter, glass, and other prohibited substances on highways; or (2) disposing or causing or allowing the disposal of litter on public or private property unless the property is designated by the State, a unit of the State, or a political subdivision of the State for the disposal of litter and the person is authorized by the proper public authority to use the property or the litter is placed into a litter receptacle or container installed on the property. (CJIS 1-0643, CJIS 1-0644, CJIS 1-0645, CJIS 1-0646, CJIS 1-0640, CJIS 1-0641, CJIS 1-1426, CJIS 1-1427, and CJIS 1-1428.)



§ 10-110 – Loi sur le déversement illégal et le contrôle des détritiques – interdit à une personne de : (1) jeter des ordures sur la voie publique ou accomplir un acte en violation des lois de l'état sur les véhicules concernant la mise au rebut de détritiques, de verre et autres substances interdites sur les voies publiques ; ou (2) mettre au rebut ou faire mettre au rebut des détritiques sur une propriété publique ou privée, sauf si celle-ci a été désignée par l'État, une agence de l'État ou une sous-division politique de l'État comme décharge et la personne est autorisée par les autorités publiques compétentes à faire usage de la propriété ou les ordures sont placées dans un réceptacle à ordures ou un conteneur installé sur la propriété. (CJIS 1-0643, CJIS 1-0644, CJIS 1-0645, CJIS 1-0646, CJIS 1-0640, CJIS 1-0641, CJIS 1-1426, CJIS 1-1427 et CJIS 1-1428.)

§ 10-201 - Disturbing the public peace and disorderly conduct - prohibits a person from willfully and without lawful purpose obstructing or hindering the free passage of another in a public place or on a public conveyance. Prohibits a person from willfully acting in a disorderly manner that disturbs the public peace. Prohibits a person from willfully failing to obey a reasonable and lawful order that a law enforcement officer makes to prevent a disturbance to the public peace. Prohibits a person who enters the land or premises of another, whether an owner or lessee, or a beach adjacent to residential riparian property, from willfully disturbing the peace of persons on the land, premises, or beach by making an unreasonably loud noise or acting in a disorderly manner. Prohibits a person, from any location, from making an unreasonably loud noise, willfully disturbing the peace of another on the other's land or premises in a public place or on a public conveyance. Prohibits, in Worcester County, a person from building a bonfire or allowing a bonfire to burn on a beach or other property between 1 a.m. and 5 a.m. (CJIS 2-0045, CJIS 2-0050, CJIS 2-0055, CJIS 2-0060, and CJIS 2-0065.)

§ 10-201 – Atteinte à l'ordre public et troubles publics – interdit à une personne d'entraver ou d'empêcher délibérément et sans motif légal le libre passage d'une autre personne dans un lieu public ou un transport public. Interdit à une personne de se comporter délibérément d'une manière qui porte atteinte à l'ordre public. Interdit à une personne de refuser délibérément d'obéir à un ordre raisonnable et légitime de la part d'un agent des forces de l'ordre en vue d'empêcher une atteinte à l'ordre public. Interdit à une personne qui pénètre dans la propriété ou les locaux d'une autre personne, qu'elle en soit propriétaire ou locataire, ou une plage adjacente à une propriété résidentielle riveraine, de troubler délibérément la paix des personnes sur la propriété, dans les locaux ou sur la plage en raison de tapage ou de troubles publics. Interdit à une personne, dans n'importe quel lieu, de faire du tapage, de perturber délibérément la tranquillité d'autrui sur sa propriété ou dans ses locaux dans un lieu public ou un transport public. Interdit à une personne, dans le comté de Worcester, de faire un feu de camp ou d'autoriser à faire un feu de camp sur une plage ou autre propriété entre 1 h et 5 h du matin. (CJIS 2-0045, CJIS 2-0050, CJIS 2-0055, CJIS 2-0060 et CJIS 2-0065.)

§ 10-402 - Removing human remains without authority - prohibits a person from removing or attempting to remove human remains from a burial site. (CJIS 3-3932.)

§ 10-402 – Retrait de dépouilles humaines sans en avoir l'autorité – interdit à une personne de retirer ou de tenter de retirer des dépouilles humaines d'un lieu d'inhumation. (CJIS 3-3932.)

§ 10-404 - Cemetery - Destroying funerary objects; indecent conduct - prohibits a person from willfully destroying, damaging, defacing, or removing an associated funerary object or another structure placed in a cemetery, or a building, wall, fence, railing, or other work, for the use, protection, or ornamentation of a cemetery, other than for the purpose of repair or replacement. Prohibits a person from willfully destroying, damaging, or removing a tree, plant, or shrub in a cemetery. Prohibits a person from engaging in indecent or disorderly conduct in a cemetery. (CJIS 3-3942, CJIS 3-3946, and CJIS 3-3947.)

§ 10-404 – Cimetière – Destruction d'objets funéraires ; conduite indécente – interdit à une personne de détruire, endommager, dégrader ou enlever délibérément un objet funéraire ou autre structure placée dans un cimetière ou un bâtiment, un mur, une barrière, une rampe ou autre œuvre, pour l'usage, la protection ou la décoration d'un cimetière, autre que dans le but de le (la) réparer ou de le (la) remplacer. Interdit à une personne de détruire, endommager ou enlever délibérément un arbre, une plante ou un buisson dans un cimetière. Interdit à une personne de se livrer à une conduite indécente ou à troubler l'ordre public dans un cimetière. (CJIS 3-3942, CJIS 3-3946 et CJIS 3-3947.)

§ 10-502 - Bigamy - prohibits a person from entering into a marriage ceremony with another, while lawfully married to a living person. (CJIS 1-3804.)

§ 10-502 – Bigamie – interdit à une personne de célébrer le mariage avec une autre personne si elle est déjà légalement mariée avec une autre personne en vie. (CJIS 1-3804.)

(XIV) § 11-303, § 11-306, or § 11-307 of the Criminal Law Article:

(XIV) § 11-303, § 11-306 ou § 11-307 de l'article du droit pénal :

§ 11-303 (formerly § 11-306(a)(1)) - Engaging in prostitution - prohibits a person from knowingly (1) engaging in prostitution or assignation by any means; or (2) occupying a building, structure, or conveyance for prostitution or assignation. (CJIS 1-1093.)

§ 11-303 (anciennement § 11-306(a)(1)) – Se livrer à la prostitution – interdit à une personne de se livrer en toute connaissance de cause (1) à la prostitution ou assignation par tout moyen ou (2) d'occuper un bâtiment, une structure ou un moyen de transport dans un but de prostitution ou d'assignation. (CJIS 1-1093.)

§ 11-306 (formerly § 11-306(a)(5)) - Procuring or soliciting prostitution - prohibits a person from knowingly procuring, soliciting, or offering to procure or solicit prostitution or assignation. (CJIS 1-1730.)

§ 11-306 (anciennement § 11-306(a)(5)) – Proxénétisme ou sollicitation de prostitution – interdit à une personne de se livrer en toute connaissance de cause au proxénétisme, à la sollicitation ou à des propositions de proxénétisme ou de sollicitation de prostitution ou d'assignation. (CJIS 1-1730.)

§ 11-307 (formerly § 11-306(a)(2)) - House of prostitution - prohibits a person from knowingly: (1) allowing a building, structure, or conveyance owned or under the person's control to be used for prostitution or assignation; (2) allowing or agreeing to allow a person into a building, structure, or conveyance for prostitution or assignation; (3) keeping, setting up, maintaining, or operating a building, structure, or conveyance for prostitution or assignation. (CJIS 1-1731.)

§ 11-307 (anciennement § 11-306(a)(2)) – Maison close – interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de : (1) permettre qu'un bâtiment, une structure ou un transport appartenant à une personne ou sous son contrôle soit utilisé(e) à des fins de prostitution ou de sollicitation ; (2) permettre ou accepter de permettre à une personne l'accès à un bâtiment, une structure ou un moyen de transport pour prostitution ou assignation ; (3) garder, mettre en place, entretenir ou exploiter un bâtiment, une structure ou un transport à des fins de prostitution ou de sollicitation. (CJIS 1-1731.)

(XV) § 12-102, § 12-103, § 12-104, § 12-105, § 12-109, § 12-203, § 12-204, § 12-205, or § 12-302 of the Criminal Law Article:

(XV) § 12-102, § 12-103, § 12-104, § 12-105, § 12-109, § 12-203, § 12-204, § 12-205 ou § 12-302 de l'article relatif au droit pénal :

§ 12-102 - Running illegal gambling operations - prohibits a person from: (1) making or selling a book or pool on the result of a race, contest, or contingency; (2) establishing, keeping, renting, using, or occupying, or knowingly allowing to be established, kept, rented, used, or occupied, all or a part of a building, vessel, or place, on land or water, within the State, for the purpose of betting, wagering, or gambling or making, selling, or buying books or pools on the result of a race, contest, or contingency; or (3) receiving, becoming the depository of, recording, registering, or forwarding, or proposing, agreeing, or pretending to forward, money or any other thing or consideration of value, to be bet, wagered, or gambled on the result of a race, contest, or contingency. (CJIS 1-1710 and CJIS 1-1711.)

§ 12-102 – Exploitation d'opérations de jeu illégales – interdit à une personne de : (1) effectuer du bookmaking sur le résultat d'une course, d'un concours ou d'une éventualité ; (2) mettre en place, garder, louer, utiliser ou occuper ou permettre en toute connaissance de cause que soit mis en place, gardé, loué, utilisé ou occupé tout ou partie d'un bâtiment, navire ou lieu sur terre ou sur les eaux, au sein de l'État, dans le but de parier, gager ou se livrer à des jeux de hasard ou vendre, acheter ou effectuer du bookmaking sur les résultats d'une course, d'un concours ou d'une éventualité ; ou (3) recevoir, devenir le dépositaire, inscrire, enregistrer ou faire suivre, ou proposer, accepter ou prétendre de faire suivre de l'argent ou autre contrepartie ou chose de valeur pour parier, gager ou miser sur le résultat d'une course, d'un concours ou d'une éventualité. (CJIS 1-1710 et CJIS 1-1711.)

§ 12-103 - Betting, wagering, gambling, or playing gaming device or fraudulent trick- For money or any other thing or consideration of value, prohibits a person from: (1) betting, wagering, or gambling; or (2) playing any other gaming device or fraudulent trick.

§ 12-103 – Parier, gager, se livrer à des jeux de hasard ou jouer avec tout autre dispositif de jeu de hasard ou procédé frauduleux – interdit à une personne de (1) parier, gager ou se livrer à des jeux de hasard ou de (2) jouer avec tout autre dispositif de jeu de hasard ou procédé frauduleux pour de l'argent ou tout autre chose ou contrepartie de valeur.

§ 12-104 - Gaming device, or building, vessel, or place for gambling - prohibits a person from: (1) keeping a gaming device, or all or a part of a building, vessel, or place, on land or water within the State for the purpose of gambling; (2) owning, renting, or occupying all or a part of a building, vessel, or place and knowingly allow a gaming device to be kept in the building, vessel, or place; (3) leasing or renting all or a part of a building, vessel, or place to be used for the purpose of gambling; (4) dealing at a gaming device or in a building, vessel, or place for gambling; (5) managing a gaming device or a building, vessel, or place for gambling; or (6) having an interest in a gaming device or the profits of a gaming device. (CJIS 1-3908, CJIS 1-3921, CJIS 2-3908, and CJIS 2-3921.)

§ 12-104 – Dispositif de jeux de hasard ou bâtiment, navire ou lieu pour les jeux de hasard – interdit à une personne de : (1) maintenir un dispositif de jeux de hasard ou la totalité ou une partie d'un bâtiment, d'un navire ou d'un lieu, sur terre ou sur l'eau, dans les limites de l'État, dans le but de proposer des jeux de hasard ; (2) posséder, louer ou occuper la totalité ou une partie d'un bâtiment, d'un navire ou d'un lieu, et permettre, en toute connaissance de cause, qu'un dispositif de jeux de hasard soit conservé dans le bâtiment, le navire ou le lieu ; (3) louer la totalité ou une partie d'un bâtiment, d'un navire ou d'un lieu dans le but de proposer des jeux de hasard ; (4) se livrer à des opérations de jeux de hasard sur un dispositif ou dans un bâtiment, sur un navire ou dans un lieu servant à des jeux de hasard ; (5) gérer un dispositif de jeux de hasard ou un bâtiment, un navire ou un lieu servant à des jeux de hasard ; ou (6) avoir un intérêt dans un dispositif de jeux de hasard ou les profits d'un dispositif de jeux de hasard. (CJIS 1-3908, CJIS 1-3921, CJIS 2-3908 et CJIS 2-3921.)

§ 12-105 - Gambling on vessel or building or other structure on or over water within the State - prohibits a person from betting, wagering, or gambling or keeping, conducting, maintaining, or operating a gaming device on: (1) a vessel or a part of a vessel on water within the State, except as provided in § 6-209 of the Transportation Article; or (2) all or a part of a building or other structure that is built on or over water within the State, if the building or other structure cannot be entered from the shore of the State by a person on foot. Prohibits a person, from conducting, maintaining, or operating a gaming device, from establishing, keeping, renting, using, or occupying, or knowingly allowing to be established, kept, rented, used, or occupied: (1) a vessel on water within the State; or (2) a building or other structure that is built on or over water within the State, if the building or other structure cannot be entered from the shore of the State by a person on foot. (CJIS 6-2620.)

§ 12-105 – Jeux de hasard sur un navire ou dans un bâtiment ou autre structure sur l'eau dans les limites de l'État – interdit à une personne de parier, gager, se livrer à des jeux de hasard ou garder, mener, maintenir ou exploiter un dispositif de jeux de hasard : (1) sur un navire ou une partie de navire sur l'eau, dans les limites de l'État, sauf disposition contraire au § 6-209 de l'article relatif aux transports ; ou (2) dans la totalité ou une partie d'un bâtiment ou autre structure construite sur l'eau dans les limites de l'État si le bâtiment ou autre structure n'a pas d'accès depuis le littoral de l'État pour une personne à pied. Interdit à une personne de faire fonctionner, de maintenir ou d'exploiter un dispositif de jeux de hasard, de mettre en place, garder, louer, utiliser ou occuper ou permettre, en toute connaissance de cause, que soit mis en place, gardé, loué, utilisé ou occupé : (1) un navire sur l'eau, dans les limites de l'État ; ou (2) dans un bâtiment ou autre structure construite sur l'eau dans les limites de l'État si le bâtiment ou autre structure n'a pas d'accès depuis le littoral de l'État pour une personne à pied. (CJIS 6-2620.)

§ 12-109 - Prearrangement or predetermination of horse race results - prohibits a person from willfully, knowingly, and unlawfully causing or attempting to cause the prearrangement or predetermination of the results of a horse race. (CJIS 1-0433.)

§ 12-109 – Dispositions préalables ou prédétermination des résultats d'une course de chevaux – interdit à une personne de prendre ou de tenter de prendre, délibérément, en toute connaissance de cause et illégalement, des dispositions préalables ou de prédéterminer les résultats d'une course de chevaux. (CJIS 1-0433.)

§ 12-203 - Sales and draw of lottery devices - prohibits a person from holding a lottery in this State or selling a lottery device in the State for a lottery drawn in this State or elsewhere. (CJIS 2-3925, CJIS 2-3930, and CJIS 1-3918.)

§ 12-203 – Ventes et tirage de loterie – interdit à une personne de tenir une loterie dans cet État ou de vendre un dispositif de loterie dans l'État pour un tirage de loterie dans cet État ou ailleurs. (CJIS 2-3925, CJIS 2-3930 et CJIS 1-3918.)

§ 12-204 - Location of sales or barter of lottery devices - prohibits a person from keeping a house, office, or other place for the purpose of selling or bartering a lottery device in violation of § 12-203 of this subtitle or allowing a house or office that the person owns to be used for the purpose of selling or bartering a lottery device in violation of § 12-203 of this subtitle. (CJIS 4-3921 and CJIS 5-3921.)

§ 12-204 – Lieu de vente ou d'échange de dispositifs de loterie – interdit à une personne de maintenir une maison, un bureau ou autre endroit dans le but de vendre ou d'échanger un dispositif de loterie en violation du § 12-203 du présent sous-titre, ou de permettre qu'une maison ou qu'un bureau lui appartenant soit utilisé(e) dans le but de vendre ou d'échanger un dispositif de loterie en violation du § 12-203 du présent sous-titre. (CJIS 4-3921 et CJIS 5-3921.)

§ 12-205 - Possession of lottery devices and records - prohibits a person from: (1) bringing a lottery device into the State; or (2) possessing a book, list, slip, or record of the numbers drawn in a lottery in this State or another state or country, a lottery device, or money received or to be received from the sale of a lottery device. (CJIS 1-0286, CJIS 2-3918, and CJIS 1-0287.)

§ 12-205 – Possession de dispositifs de loterie et registres – interdit à une personne de : (1) apporter un dispositif de loterie dans l'État ; ou (2) posséder un livre, une liste, un bordereau ou un dossier sur les numéros gagnants d'une loterie dans cet État ou un autre État ou pays, un dispositif de loterie ou de l'argent reçu ou à recevoir de la vente du dispositif de loterie. (CJIS 1-0286, CJIS 2-3918 et CJIS 1-0287.)

§ 12-302 - Possession or operation of slot machine - prohibits a person from locating, possessing, keeping, or operating a slot machine in the State as an owner, lessor, lessee, licensor, licensee, or in any other capacity. (CJIS 3-3908.)

§ 12-302 – Possession ou exploitation d’une machine à sous – interdit à une personne de placer, posséder, garder ou exploiter une machine à sous dans l’État en qualité de propriétaire, loueur, locataire, concédant, concessionnaire ou de toute autre capacité. (CJIS 3-3908.)

(XVI) § 13-401, § 13-602, or § 16-201 of the Election Law Article:

(XVI) § 13-401, § 13-602 ou § 16-201 de l’article relatif à la loi électorale :

§ 13-401 - Authority lines required in campaign materials - requires each item of campaign material shall contain, set apart from any other message, an authority line that states: (i) as to campaign material published or distributed by a campaign finance entity: 1. the name and address of the treasurer of each campaign finance entity responsible for the campaign material; and 2. as to each treasurer named under item 1 of this item, the name of each campaign finance entity for which the treasurer is acting; and (ii) as to campaign material published or distributed by any other person, the name and address of the person responsible for the campaign material. Requires campaign material that is published or distributed in support of or in opposition to a candidate, but is not authorized by the candidate, to include the following statement: “This message has been authorized and paid for by (name of payor or any organization affiliated with the payor), (name and title of treasurer or president). This message has not been authorized or approved by any candidate.” (CJIS 1-0628 and CJIS 1-0629.)

§ 13-401 – Lignes réservées obligatoires dans le matériel de campagne – exige que chaque élément de matériel de campagne contienne, en marge de tout autre message, une ligne stipulant : (i) en ce qui concerne le matériel de campagne publié ou distribué par une entité de financement de campagne : 1. le nom et l’adresse du trésorier de chaque entité de financement de campagne, responsable du matériel de campagne ; et 2. pour chacun des trésoriers nommés au point 1. du présent l’article, le nom de chaque entité de financement de campagne où le trésorier officie ; et (ii) en ce qui concerne le matériel de campagne publié ou distribué par toute autre personne, le nom et l’adresse de la personne en charge du matériel de campagne. Exige que le matériel de campagne qui est publié ou distribué pour soutenir ou s’opposer à un candidat, mais qui n’est pas autorisé par le candidat, comprenne l’énoncé suivant : « Ce message a été autorisé et financé par (nom du payeur ou de toute organisation affiliée avec le payeur), (nom et titre du trésorier ou du président). Ce message n’a pas été autorisé ou approuvé par un candidat. » (CJIS 1-0628 et CJIS 1-0629.)

§ 13-602 - Gifts, offers, promises of money or other valuable things to another person related to voting - prohibits a person from directly or indirectly giving, offering, or promising money, aid, a gift, an advantage, a preferment, an emolument, or any other valuable thing to another person for the purpose of inducing or procuring that person to vote, or refrain from voting for or against an individual, question, or measure at an election or political convention or the election of an officer by the General Assembly. Prohibits a person from directly or indirectly receiving, accepting, requesting, or soliciting money, aid, a gift, an advantage, a preferment, an emolument, or any other valuable thing from another person for the purpose of inducing or procuring a third person to vote, or refrain from voting for or against an individual, question, or measure at an election or political convention. Prohibits a person from voting or refraining from voting for or against an individual, question, or measure at an election or political convention, in consideration of money, aid, a gift, an advantage, a preferment, an emolument, or any other valuable thing paid, received, accepted, or promised to the advantage of that person, or of another person. Prohibits a person, to defray the costs of a campaign finance entity, from directly or indirectly paying, giving, or promising money or any other valuable thing to any person other than a campaign finance entity. Prohibits a person from directly or indirectly paying or promising to pay a campaign finance entity in a name other than the person’s name. Prohibits a responsible officer of a campaign finance entity from knowingly receiving a payment or promise of payment and entering it, or causing it to be entered in an account book in a name that the responsible officer knows is not the name of the person that made the payment or the promise to pay. Prohibits an employer who pays employees in envelopes from marking on or enclosing in the envelopes a political motto, device, or argument that contains express or implied threats intended to influence the political opinions or actions of those employees. Prohibits an employer, during the 90 days before an election, from exhibiting in the employer’s workplace: (i) a threat, a notice, or information that, on the election or defeat of a particular ticket or candidate: 1. work will cease, wholly or partly; 2. the workplace will close; or 3. employees’ wages will be reduced; or (ii) any other threat, expressed or implied, intended to influence the political opinions or actions of the employer’s employees. Prohibits a person from publishing or distributing, or causing to be published or distributed, campaign material that violates § 13-401 of this title. Prohibits a candidate from making a payment, contribution, or expenditure, or incur a liability to pay, contribute, or expend, from the candidate’s personal funds any money or valuable thing in a manner not authorized by § 13-230 of this title. Prohibits an individual from signing the name of any other individual on any form or other document under this title, without the authority of the individual whose name is signed. (CJIS 1-0924 and CJIS 1-1551.)

§ 13-602 – Cadeaux, offres, promesses d’argent ou d’autres contreparties de valeur à une autre personne en relation avec un vote – interdit à une personne de donner, d’offrir ou de promettre de l’argent, une aide, un cadeau, un avantage, une préférence, un émoluments ou toute autre contrepartie de valeur, directement ou indirectement, à une autre personne dans le but de persuader ou de faire en sorte que cette personne aille ou n’aille pas voter pour ou contre une personne, une question ou une mesure lors d’élections ou d’une convention politique ou l’élection d’un dirigeant par l’assemblée générale. Interdit à une personne de recevoir, d’accepter, d’exiger ou de solliciter de l’argent, une aide, un cadeau, un avantage, une préférence, un émoluments ou toute autre contrepartie de valeur, directement ou indirectement, d’une autre personne dans le but de persuader ou de faire en sorte qu’un tiers vote ou s’abstienne de voter pour ou contre une personne, une question ou une mesure lors d’élections ou d’une convention politique. Interdit à une personne de voter ou de s’abstenir de voter pour ou contre une personne, une question ou une mesure lors d’élections ou d’une convention politique en échange d’argent, d’une aide, d’un cadeau, d’un avantage, d’une préférence, d’un émoluments ou de toute autre contrepartie de valeur payé(e), reçu(e), accepté(e) ou promis(e) en faveur de ladite personne ou d’une autre personne. Interdit à une personne, pour couvrir les frais d’une entité de financement de campagne, de payer, donner ou promettre de l’argent ou toute autre contrepartie de valeur, directement ou indirectement, à une personne autre que l’entité de financement de campagne. Interdit à une personne de payer ou de promettre de payer une entité de financement de campagne, directement ou indirectement, sous un nom autre que son propre nom. Interdit à un responsable d’une entité de financement de campagne de recevoir, en toute connaissance de cause, un paiement ou une promesse de paiement ou de l’entrer dans les livres de comptes sous un nom que le responsable sait ne pas être le nom de la personne ayant fait le paiement ou la promesse de paiement. Interdit à un employeur qui paie des employés avec des enveloppes de marquer ou d’inclure dans les enveloppes un slogan politique, du matériel ou une déclaration contenant des menaces explicites ou implicites destinées à influencer les opinions ou les actions politiques des employés en question. Interdit à un employeur, dans les 90 jours précédant une élection, d’exposer sur les lieux de travail dudit employeur : (i) une menace, un avis ou des informations selon laquelle/lequel/lesquelles, avec l’élection ou la défaite d’une liste particulière ou d’un candidat particulier : 1. le travail cessera, en tout ou partie ; 2. le lieu de travail fermera ; ou 3. les salaires des employés baisseront ; ou (ii) toute autre menace, explicite ou implicite, dans l’intention d’influencer les opinions ou les actions politiques des employés de l’employeur. Interdit à une personne de publier ou de distribuer ou de faire publier ou distribuer du matériel de campagne qui viole le § 13-401 du présent titre. Interdit à un candidat de verser un paiement, une contribution ou d’engager une dépense ou une dette pour payer, contribuer ou dépenser, à partir des fonds personnels du candidat, toute somme d’argent ou contrepartie de valeur d’une manière non autorisée par le § 13-230 du présent titre. Interdit

à une personne de signer le nom d'une autre personne sur un formulaire ou un document quelconque en vertu du présent titre, sans avoir une procuration de la personne dont le nom apparaît en signature. (CJIS 1-0924 et CJIS 1-1551.)

§ 16-201 - Offenses relating to voting - prohibits a person from willfully and knowingly: (1)(i) impersonating another person in order to vote or attempt to vote; or (ii) voting or attempting to vote under a false name; (2) voting more than once for a candidate for the same office or for the same ballot question; (3) voting or attempting to vote more than once in the same election, or vote in more than one election district or precinct; (4) voting in an election district or precinct without the legal authority to vote in that election district or precinct; (5) influencing or attempting to influence a voter's voting decision through the use of force, threat, menace, intimidation, bribery, reward, or offer of reward; (6) influencing or attempting to influence a voter's decision whether to go to the polls to cast a vote through the use of force, fraud, threat, menace, intimidation, bribery, reward, or offer of reward; or (7) engaging in conduct that results or has the intent to result in the denial or abridgement of the right of any citizen of the United States to vote on account of race, color, or disability. (CJIS 2-0373, CJIS 1-1528, and CJIS 1-1501.)

§ 16-201 – Délits liés au vote – interdit à une personne, délibérément et en toute connaissance de cause, de : (1)(i) se faire passer pour une autre personne dans le but de voter ou de tenter de voter ; ou (ii) voter ou tenter de voter sous un faux nom ; (2) voter plus d'une seule fois pour un candidat au même poste ou pour la même question sur le bulletin de vote ; (3) voter ou tenter de voter plus d'une seule fois à la même élection ou voter dans plus d'un(e) district ou circonscription électoral(e) ; (4) voter dans un district ou une circonscription électoral(e) sans avoir le droit de voter dans le district ou la circonscription électoral(e) en question ; (5) influencer ou tenter d'influencer la décision de vote d'un électeur par l'usage de la force, la crainte, la menace, l'intimidation, les pots-de-vin, la récompense ou l'offre de récompense ; (6) influencer ou tenter d'influencer la décision d'un électeur de se rendre ou non aux urnes pour déposer un bulletin de vote par l'usage de la force, la fraude, la crainte, la menace, l'intimidation, les pots-de-vin, la récompense ou l'offre de récompense ; ou (7) adopter une conduite ayant pour conséquence ou dont l'intention est d'avoir pour conséquence un refus ou une limitation du droit de vote de tout citoyen des États-Unis en raison de sa race, de sa couleur ou d'un handicap. (CJIS 2-0373, CJIS 1-1528 et CJIS 1-1501.)

(XVII) § 4-509 of the Family Law Article:

(XVII) § 4-509 de l'article relatif au droit familial :

Penalties - establishes that a person who fails to comply with the relief granted in an interim protective order under § 4-504.1(c)(1), (2), (3), (4)(i), (7), or (8) of this subtitle, a temporary protective order under § 4-505(a)(2)(i), (ii), (iii), (iv), (v), or (viii) of this subtitle, or a final protective order under § 4-506(d)(1), (2), (3), (4), or (5), or (f) of this subtitle is guilty of a misdemeanor. (CJIS 2-0254.) (CJIS 2-0354 - Subsequent Offense.)

Pénalités – établit qu'une personne qui ne se conforme pas au redressement accordé dans une ordonnance de protection provisoire en vertu du § 4-504.1(c)(1), (2), (3), (4)(i), (7) ou (8) du présent sous-titre, une ordonnance de protection temporaire en vertu du § 4-505(a)(2)(i), (ii), (iii), (iv), (v) ou (viii) du présent sous-titre ou une ordonnance de protection définitive en vertu du § 4-506(d)(1), (2), (3), (4) ou (5) ou (f) du présent sous-titre, est coupable d'un délit mineur. (CJIS 2-0254.) (CJIS 2-0354 - Récidive.)

(XVIII) § 18-215 of the Health - General Article: Fines and penalties -

(XVIII) § 18-215 de l'article général relatif à la santé : amendes et pénalités -

§ 18-202 - Duty of institution to report infectious disease - a person who violates any provision of § 18-202 is guilty of a misdemeanor, which requires the administrative head of an institution to submit a report to the health officer for the county where the institution is located, when the administrative head of an institution has reason to believe that an individual on the premises of the institution has a condition or an infectious or contagious disease, except human immunodeficiency virus or acquired immunodeficiency syndrome, that has been designated by the Secretary as reportable.

§ 18-202 – Devoir d'une institution de signaler une maladie infectieuse – une personne qui viole une des dispositions du § 18-202 est coupable d'un délit mineur ; il est exigé que le responsable administratif d'une institution remette un rapport au responsable de la santé du comté où se trouve l'institution lorsque ledit responsable administratif a des raisons de croire qu'une personne dans les locaux de l'institution souffre d'un état pathologique ou d'une maladie infectieuse ou contagieuse (à l'exception du virus de l'immunodéficience humaine ou du syndrome de l'immunodéficience acquise) qui a été désigné(e) par le Secrétaire comme devant être signalé(e).

§ 18-205 - Duty of laboratory to report infectious or contagious disease - a person who violates any provision of § 18-205 is guilty of a misdemeanor, which requires the director of a medical laboratory (excluding the director of the State's public health laboratory system) located in the State to submit a report to the health officer for the county where the laboratory is located after an examination of a human specimen shows evidence of any infectious or contagious disease or condition that has been designated by the Secretary as reportable.

§ 18-205 – Devoir d'un laboratoire de signaler une maladie infectieuse ou contagieuse – une personne qui viole une des dispositions du § 18-205 est coupable d'un délit mineur ; il est exigé que le directeur d'un laboratoire médical (à l'exception du directeur du système de laboratoires de la santé publique de l'État) situé dans l'État remette un rapport au responsable de la santé du comté où se trouve le laboratoire après l'examen d'un échantillon humain mettant en évidence une maladie infectieuse ou contagieuse ou un état pathologique qui a été désigné(e) par le Secrétaire comme devant être signalé(e).

HIV/AIDS reporting - a health care provider or any other person, including an officer or employee of a governmental unit, who knowingly and willfully discloses personal identifying health information acquired for the purposes of HIV and AIDS reporting under § 18-201.1, § 18-202.1, § 18-205, or § 18-207 of this subtitle to any person who is not authorized to receive personal identifying health information under this subtitle or otherwise in violation of this subtitle is guilty of a misdemeanor.

Signalement du VIH/SIDA – un prestataire de services de santé ou toute autre personne, y compris un responsable ou un employé d'un centre gouvernemental, qui, délibérément et en toute connaissance de cause, divulgue des renseignements médicaux personnels acquis dans le but de signaler des cas de VIH et de sida en vertu des § 18-201.1, § 18-202.1, § 18-205, ou § 18-207 du présent sous-titre à une personne non autorisée à recevoir des renseignements médicaux personnels en vertu du présent sous-titre ou de toute autre façon en violation du présent sous-titre, est coupable d'un délit mineur.

HIV/AIDS information requests - a health care provider or any other person, including an officer or employee of a governmental unit, who knowingly and willfully requests or obtains information on HIV and AIDS developed under § 18-201.1, § 18-202.1, § 18-205, or § 18-207 of this subtitle under false pretenses or through deception is subject to specified fines and conviction penalties.

Demandes d'information sur le VIH/SIDA – un prestataire de soins de santé ou toute autre personne, y compris un responsable ou un employé d'un centre gouvernemental, qui, délibérément et en toute connaissance de cause, demande ou obtient des informations sur des cas de VIH ou de sida en vertu des § 18-201.1, § 18-202.1, § 18-205 ou § 18-207 du présent sous-titre sous couvert de faux prétextes ou par supercherie, est passible d'amendes ou de condamnations définies.



(XIX) § 4-411 or § 4-2005 of the Housing and Community Development Article

(XIX) § 4-411 ou § 4-2005 de l'article relatif au logement et au développement communautaire

(XX) § 27-403, § 27-404, § 27-405, § 27-406, § 27-406.1, § 27-407, § 27-407.1, or § 27-407.2 of the Insurance Article:

(XX) § 27-403, § 27-404, § 27-405, § 27-406, § 27-406.1, § 27-407, § 27-407.1 ou § 27-407.2 de l'article relatif aux assurances :

§ 27-403 - Failure to return moneys or premiums to insured's or other entitled persons - prohibits a person from knowingly failing to return any moneys or premiums paid for a policy to an insured, designee of the insured, or another person entitled to the moneys or premiums if the insurance contracted for is not ultimately provided. Prohibits a person from presenting or causing to be presented to an insurer, documentation or an oral or written statement made in support of a claim, including a claim that alleges the theft of a motor vehicle, with knowledge that the documentation or statement contains false or misleading information about a matter material to the claim. Prohibits a person from willfully collecting as a premium a sum in excess of the premium applicable to the insurance under approved classifications and rates or, for cases in which classifications and rates are not subject to approval, the premiums and charges applicable to the insurance as specified in the policy and set by the insurer, except for the prepayment of periodic payments or excess contributions allowed under the terms of the policy. Prohibits a person from misappropriating or withholding unreasonably, funds received or held if the funds represent premiums or return premiums. Prohibits a person from misappropriating benefits under a policy. Prohibits a person from knowingly or willfully presenting, or causing to be presented, documentation or an oral or written statement made in, or with reference to, or in support of an application for a viatical settlement contract, the financing of a viatical settlement contract, the transfer of a viatical settlement contract, or the settlement in support of a claim made under a viatical settlement contract with knowledge that the documentation or statement contains false or misleading information about matters material to the application, financing, transfer, settlement, or claim. (CJIS 3-0120, CJIS 3-0135, CJIS 3-0125, CJIS 3-0140, CJIS 3-0160, CJIS 3-0165, CJIS 3-0126, CJIS 3-0127, CJIS 3-0130, CJIS 3-0145, CJIS 3-0150, and CJIS 3-0155.)

§ 27-403 – Défaut de renvoi de sommes d'argent ou primes à l'assuré ou autres personnes y ayant droit – interdit à une personne, en toute connaissance de cause, de ne pas rendre des sommes d'argent ou primes payées pour une police d'assurance à l'assuré, à la personne désignée par l'assuré ou à une autre personne ayant droit aux sommes d'argent ou aux primes si l'assurance souscrite n'est en fait pas fournie. Interdit à une personne de présenter ou de faire en sorte que soit présentée à un assureur, une documentation ou une déclaration orale ou écrite faite pour appuyer une réclamation, y compris une réclamation alléguant le vol d'un véhicule motorisé, en sachant que la documentation ou la déclaration contient des informations fausses ou mensongères à propos d'un élément important de la réclamation. Interdit à une personne de percevoir délibérément à titre de prime une somme supérieure à la prime applicable à l'assurance en vertu des classifications et des taux approuvés ou, dans les cas où les classifications et les taux ne sont pas assujettis à l'approbation, aux primes et aux frais applicables à l'assurance tels que précisés dans la police et fixés par l'assureur, excepté pour le paiement par anticipation des versements périodiques ou des cotisations excédentaires autorisés en vertu des modalités de la police. Interdit à une personne de détourner ou de retenir déraisonnablement des fonds reçus ou retenus si les fonds représentent des primes ou des retours de primes. Interdit à une personne de détourner des prestations dans le cadre d'une police d'assurance. Interdit à une personne de présenter ou faire présenter, délibérément ou en toute connaissance de cause, une documentation ou une déclaration orale ou écrite faite, se rapportant à ou à l'appui d'une demande de règlement d'un contrat d'assurance viatique, le financement du règlement d'un contrat d'assurance viatique, le transfert d'un contrat d'assurance viatique ou le règlement à l'appui d'une réclamation effectuée dans le cadre d'un règlement de contrat viatique, en sachant que la documentation ou la déclaration contient des informations fausses ou mensongères sur des éléments importants de la demande, du financement, du transfert, du règlement ou de la réclamation. (CJIS 3-0120, CJIS 3-0135, CJIS 3-0125, CJIS 3-0140, CJIS 3-0160, CJIS 3-0165, CJIS 3-0126, CJIS 3-0127, CJIS 3-0130, CJIS 3-0145, CJIS 3-0150 et CJIS 3-0155.)

§ 27-404 - Knowingly transact insurance business with unlicensed persons - establishes that it is a fraudulent insurance act for an insurer doing business in the State knowingly to write or place a policy or insurance contract in the State through, or pay a commission or other consideration to, a person that is required to have a certificate of qualification under this article but does not have a certificate of qualification. (CJIS 1-0898 and CJIS 1-0899.)

§ 27-404 – Opérations d'assurance en toute connaissance de cause avec des personnes non agréées – stipule qu'il s'agit d'un acte frauduleux d'assurance pour un assureur travaillant dans l'État, en toute connaissance de cause, de rédiger ou de placer une police ou un contrat d'assurance dans l'État au moyen ou en versant une commission ou autre rétribution à une personne qui doit avoir une attestation de qualification en vertu du présent article mais n'en est pas titulaire. (CJIS 1-0898 et CJIS 1-0899.)

§ 27-405 - Acting as insurance producer, public adjuster, or navigator without a license - establishes that it is a fraudulent insurance act for a person to act as or represent to the public that the person is: (1) an insurance producer or a public adjuster in the State if the person has not received the appropriate license under or otherwise complied with Title 10 of this article; (2) a navigator of the Small Business Health Options Program of the Maryland Health Benefit Exchange if the person has not received the appropriate license under or otherwise complied with § 31-112 of this article; (3) a navigator of the Individual Exchange of the Maryland Health Benefit Exchange if the person has not received the appropriate certification under or otherwise complied with § 31-113 of this article; or (4) an application counselor certified by the Individual Exchange of the Maryland Health Benefit Exchange if the person has not received the appropriate certification under or otherwise complied with § 31-113(r) of this article. (CJIS 3-0180 and CJIS 3-0185.)

§ 27-405 – Agir en qualité de producteur d'assurance, d'expert d'assurance ou de navigateur sans licence – stipule qu'il s'agit d'un acte frauduleux d'assurance pour une personne d'agir ou prétendre être, auprès du public : (1) un producteur d'assurance ou un expert d'assurance dans l'État si la personne n'a pas reçu la licence appropriée en vertu ou conformément au Titre 10 du présent article ; (2) un navigateur du Programme d'options de santé pour les petites entreprises de l'Échange des prestations de santé du Maryland, si la personne n'a pas reçu la licence appropriée en vertu ou conformément au § 31-112 du présent article ; (3) un navigateur de l'Échange individuel de l'Échange des prestations de santé du Maryland si la personne n'a pas reçu une certification appropriée en vertu ou conformément au § 31-113 du présent article ; ou (4) un conseiller en demandes certifié par l'Échange individuel de l'Échange des prestations de santé du Maryland si la personne n'a pas reçu une certification appropriée en vertu ou conformément au § 31-113(r) du présent article. (CJIS 3-0180 et CJIS 3-0185.)

§ 27-406.1 - Restrictions relating to solicitation or issuance of surety bond or insurance by individual surety - establishes that it is a fraudulent insurance act for an individual surety to solicit or issue a surety bond or contract of surety insurance.

§ 27-406.1 - Restrictions relatives à la sollicitation ou l'émission d'une caution ou d'une assurance par caution individuelle – stipule qu'il s'agit d'un acte d'assurance frauduleux pour une caution individuelle de solliciter ou d'émettre une caution ou un contrat d'assurance-caution.

§ 27-407 - Solicitation of individuals to retain lawyers for lawsuits or seek care from health care practitioners - establishes that it is a fraudulent insurance act for: (1) a person, for personal gain, to solicit an individual injured by or in a motor vehicle to sue or retain a lawyer to represent that individual in a lawsuit; (2) a person, for personal gain, to solicit an individual injured by or in a motor vehicle to seek care from a health care practitioner; and (3) a lawyer or health care practitioner to employ, directly or indirectly, or in any way compensate a person for the purpose of having that person solicit or attempt to solicit clients for the lawyer or health care practitioner.

§ 27-407 – Sollicitation de personnes en vue d’engager des avocats pour des poursuites judiciaires ou de demander les services de professionnels de la santé – stipule qu’il s’agit d’un acte d’assurance frauduleux pour : (1) une personne, à des fins de profit personnel, de solliciter d’une personne blessée par ou dans un véhicule motorisé qu’elle poursuive en justice ou engage un avocat pour la représenter dans une action en justice ; (2) une personne, à des fins de profit personnel, de solliciter d’une personne blessée par ou dans un véhicule motorisé de demander les services de professionnels de la santé ; et (3) un avocat ou du personnel médical d’employer, directement ou indirectement, ou de rémunérer d’une manière quelconque une personne pour qu’elle sollicite ou tente de solliciter des clients pour l’avocat ou le personnel de santé.

§ 27-407.1 - Intentional motor vehicle accidents or fraudulent reports - establishes that it is a fraudulent insurance act for a person, with the purpose of submitting a claim under a policy of motor vehicle insurance, to organize, plan, or knowingly participate in: (1) an intentional motor vehicle accident; or (2) a scheme to create documentation of a motor vehicle accident that did not occur. (CJIS 1-0625.)

§ 27-407.1 – Accidents délibérés de véhicule motorisé ou rapports frauduleux – stipule qu’il s’agit d’un acte d’assurance frauduleux pour une personne, dont l’intention est de soumettre une réclamation dans le cadre d’une police d’assurance d’un véhicule motorisé, d’organiser, planifier ou participer en toute connaissance de cause à : (1) un accident délibéré de véhicule motorisé ; ou (2) un stratagème en vue de documenter un accident de véhicule motorisé qui n’a pas eu lieu. (CJIS 1-0625.)

§ 27-407.2 - Compensation from contractors to pay any part of insured’s deductible - establishes that it is a fraudulent insurance act for a contractor offering home repair or remodeling services for damages to a private residence caused by weather, to directly or indirectly pay or otherwise compensate an insured, or offer or promise to pay or compensate an insured, with the intent to defraud an insurer, for any part of the insured’s deductible under the insured’s property or casualty insurance policy, if payment for the services will be made from the proceeds of the policy.

§ 27-407.2 – Indemnisation d’entrepreneurs pour payer une partie quelconque de la franchise de l’assuré – stipule qu’il s’agit d’un acte d’assurance frauduleux pour un entrepreneur proposant des services de réparation ou d’aménagement intérieur à la suite de l’endommagement d’une résidence privée causé par des intempéries, de payer ou d’indemniser d’une manière quelconque un assuré, directement ou indirectement, ou d’offrir ou promettre de payer ou d’indemniser un assuré avec l’intention d’escroquer un assureur, pour une partie quelconque de la franchise de l’assuré au titre de la police d’assurance immobilière ou dommages de l’assuré si les paiements pour les services seront effectués à partir des indemnités de la police d’assurance.

(XXI) § 8-725.4, § 8-725.5, § 8-725.6, § 8-725.7, § 8-726, § 8-726.1, § 8-727.1, or § 8-738.2 of the Natural Resources Article or any prohibited act related to speed limits for personal watercraft;

(XXI) § 8-725.4, § 8-725.5, § 8-725.6, § 8-725.7, § 8-726, § 8-726.1, § 8-727.1 ou § 8-738.2 de l’article sur les ressources naturelles ou tout acte interdit lié aux limitations de vitesse pour véhicules nautiques personnels ;

§ 8-725.4 - Speed limits for vessels on Severn River - prohibits a person from exceeding 40 miles per hour on the Severn River on (1) a Saturday, (2) a Sunday, (3) a State holiday, or (4) any other day from sundown to sunrise between the dates of April 15, 1989 and October 15, 1989.

§ 8-725.4 – Limitations de vitesse pour les bateaux sur la Severn River – interdit à une personne de dépasser 40 miles à l’heure sur la Severn River (1) le samedi, (2) le dimanche, (3) un jour férié national ou (4) tout autre jour du lever au coucher du soleil entre le 15 avril 1989 et le 15 octobre 1989.

§ 8-725.5 - Noise level standards for vessels - prohibits a person from operating a vessel with a noise level greater than 90dB(a) on waters of the State; and prohibits a vessel owner or lessee from allowing the operation of a vessel with a noise level greater than 90dB(a) on waters of the State.

§ 8-725.5 – Normes sonores pour bateaux – interdit à une personne d’exploiter dans les eaux de l’État un bateau dont le niveau sonore est supérieur à 90dB(a) et interdit au propriétaire ou locataire d’un bateau de permettre l’exploitation dans les eaux de l’État d’un bateau dont le niveau sonore est supérieur à 90dB(a).

§ 8-725.6 - Speed limits on Seneca Creek - prohibits the operation of a vessel at a speed greater than 6 knots on Seneca Creek in Montgomery County.

§ 8-725.6 – Limitation de vitesse sur la Seneca Creek – interdit de naviguer à une vitesse supérieure à 6 nœuds sur la Seneca Creek dans le comté de Montgomery.

§ 8-725.7 - Speed limits on Monocacy River - prohibits the operation of a vessel at a speed greater than 6 knots on the Monocacy River between Starner’s Dam and the upstream island in Carroll and Frederick counties.

§ 8-725.7 – Limitation de vitesse sur la Monocacy River – interdit de naviguer à une vitesse supérieure à 6 nœuds sur la Monocacy River entre le barrage de Starner et l’île en amont dans les comtés de Carroll et Frederick.

§ 8-726 - Littering on waters of the State - prohibits a person from throwing, dumping, depositing, or causing to be thrown, dumped, or deposited, any trash, junk, or other refuse on any waters of the State.

§ 8-726 – Jeter des déchets dans les eaux de l’État – interdit à une personne de jeter, déverser ou déposer ou provoquer le rejet, le déversement ou le dépôt de déchets, d’ordures ou autres rebuts dans toutes les eaux de l’État.

§ 8-726.1 - Disposal of ballast, ashes, filth, earth, oysters or oyster shells - prohibits the disposal of ballast, ashes, filth, earth, oysters or oyster shells from a vessel into (1) the Chesapeake Bay above Sandy Point; (2) in Herring Bay; or (3) below the high water mark in a river, creek, or harbor in the State.

§ 8-726.1 – Élimination de ballast, cendres, souillures, terre, huîtres ou coquilles d’huître d’un bateau dans (1) la baie de Chesapeake Bay au-dessus de Sandy Point, (2) dans la baie d’Herring ou (3) en dessous de la ligne de crue dans une rivière, un cours d’eau ou un port de l’État.

§ 8-727.1 - Use of red and yellow lights for public safety activities - prohibits a person on a vessel to display or operate a flashing, alternating red and yellow light, or signal device.

§ 8-727.1 – Usage de feux rouges et oranges pour des activités de sécurité publique – interdit à une personne sur un bateau d’activer ou de faire fonctionner des lumières clignotantes, des lumières alternant un feu rouge et un feu orange ou un dispositif de signalisation.

§ 8-738.2 - Operation of vessel in reckless or dangerous manner - prohibits a person from (1) operating a vessel recklessly or in a manner that may endanger a person or property of another on a bay, creek, lake, river, or stream in the State, or (2) come into a wharf or bathing shore recklessly or in a manner that may endanger a person or property.

§ 8-738.2 – Conduite imprudente ou dangereuse de bateau – interdit à une personne de (1) conduire un bateau de manière imprudente ou susceptible de mettre en danger une autre personne ou les biens d’une autre personne dans une baie, sur un cours d’eau, un lac, une rivière ou un ruisseau de l’État ou (2) d’arriver vers un quai ou une rive de baignade de manière imprudente ou susceptible de mettre en danger une personne ou des biens.

(XXII) § 10-301, § 10-306, § 10-308.1, §10-413(e)(1), § 10-418, § 10-502, § 10-611, OR § 10-907(a) of the Natural Resources Article  
(XXII) § 10-301, § 10-306, § 10-308.1, § 10-413(e)(1), § 10-418, § 10-502, § 10-611, OU § 10-907(a) de l'article sur les ressources naturelles

§ 10-301- Failure to obtain hunting license

§ 10-301 - Défaut d'obtention d'un permis de chasser.

§ 10-306- Failure to possess hunting license while hunting and exhibiting to law enforcement officer or landowner whose property the person is hunting.

§ 10-306 - Défaut de possession d'un permis de chasser pendant la chasse et de présentation à un agent des forces de police ou au propriétaire du terrain sur lequel chasse la personne.

§ 10-308.1- Failure to obtain Maryland Migratory Game Bird Stamp.

§ 10-308.1 - Défaut d'obtention d'un tampon du Maryland sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

§ 10-413(e)(1)- Failure to obtain a permit to shoot artificially reared game birds for the purpose of training dogs.

§ 10-413(e)(1) - Défaut d'obtention d'un permis pour abattre du gibier à plumes élevé artificiellement dans le but de dresser des chiens.

§ 10-418- Failure to wear daylight fluorescent orange or pink outwear while hunting.

§ 10-418 - Défaut du port de vêtements d'extérieur orange ou roses fluorescents pendant la chasse.

§ 10-502- Failure to obtain a nonresident trapping license.

§ 10-502 - Défaut d'obtention d'un permis de piégeage pour non-résident.

§ 10-611- Failure to possess hunting license while hunting from stationary blind or blind site.

§ 10-611 - Défaut de possession d'un permis de chasser lors de la chasse à partir d'un emplacement fixe ou sans visibilité.

§ 10-907(a)- Failure to obtain falconry permit.

§ 10-907(a) - Défaut d'obtention d'un permis de fauconnerie.

(XXIII) § 5-307, § 5-308, § 6-602, § 7-402, or § 14-114 of the Public Safety Article:

(XXIII) § 5-307, § 5-308, § 6-602, § 7-402 ou § 14-114 de l'article relatif à la sécurité publique :

§ 5-307 - Scope of permit - establishes that a permit is valid for each handgun legally in the possession of the person to whom the permit is issued.

§ 5-307 – Domaine d'application de permis – stipule qu'un permis est valide pour chaque pistolet que la personne détient légalement et à qui le permis est délivré.

§ 5-308 - Possession of permit required - requires a person to whom a permit is issued or renewed to carry the permit in the person's possession whenever the person carries, wears, or transports a handgun.

§ 5-308 – Possession de permis exigée – exige qu'une personne à qui un permis a été délivré ou renouvelé conserve obligatoirement le permis sur elle chaque fois qu'elle porte, a en sa possession ou transporte un pistolet.

§ 6-602 - Interference, obstruction, or false representation - prohibits a person from willfully interfering with or obstructing the State Fire Marshal, a deputy State fire marshal, or a special assistant State fire marshal, while the State Fire Marshal, deputy State fire marshal, or special assistant State fire marshal: (1) is fighting a fire, performing emergency service, or proceeding to a fire or other emergency; or (2) is dispatched on a call for emergency service. A person may not willfully interfere with or obstruct the State Fire Marshal, a deputy State fire marshal, or a special assistant State fire marshal in the course of conducting an inspection or investigating a fire or explosion. A person may not, with fraudulent design on person or property, falsely represent that the person is a State fire marshal or a sworn employee of the office of State Fire Marshal. A person may not have, use, wear, or display without proper authority, for the purpose of deception, a uniform, shield, button, ornament, identification, or shoulder patch, or a simulation or imitation of these articles, adopted by the office of State Fire Marshal. (CJIS 2-0249 and CJIS 4-5398.)

§ 6-602 – Interférence, obstruction ou fausse déclaration – interdit à une personne d'interférer ou d'entraver délibérément le travail du commissaire aux incendies de l'État, du commissaire adjoint aux incendies de l'État ou d'un assistant spécial du commissaire aux incendies de l'État lorsqu'ils : (1) luttent contre un incendie, accomplissent un service d'urgence ou se rendent sur les lieux d'un incendie ou autre cas d'urgence ; ou (2) répondent à un appel pour service d'urgence. Une personne ne peut pas délibérément interférer ou entraver le travail du commissaire aux incendies de l'État, du commissaire adjoint aux incendies de l'État ou d'un assistant spécial du commissaire aux incendies de l'État en train d'accomplir une inspection ou d'enquêter sur un incendie ou une explosion. Une personne ne peut pas, avec une intention frauduleuse concernant une personne ou un bien, prétendre frauduleusement être un commissaire aux incendies de l'État ou un employé assermenté du bureau du commissaire aux incendies de l'État. Une personne ne peut pas avoir, utiliser, porter ou exhiber sans y être dûment autorisée, dans un objectif de supercherie, un uniforme, une plaque, un bouton, une décoration, une pièce d'identité ou une épaulette ou un simulacre ou une imitation desdits articles qui sont l'apanage du bureau du commissaire aux incendies de l'État. (CJIS 2-0249 et CJIS 4-5398.)

§ 7-402 - Interference, obstruction, or false representation - prohibits a person from willfully interfering with or obstructing a firefighter, a rescue squad member, or emergency services personnel while the firefighter, rescue squad member, or emergency services personnel: (1) is fighting a fire, performing emergency services, or proceeding to a fire or other emergency; or (2) is dispatched on a call for emergency services. (CJIS 4-5399, CJIS 1-0165, and CJIS 4-5397.)

§ 7-402 – Interférence, obstruction ou fausse déclaration – interdit à une personne d'interférer ou d'entraver délibérément le travail d'un pompier, d'un membre de l'équipe de secours ou du personnel des services d'urgence lorsqu'ils : (1) luttent contre un incendie, accomplissent un service d'urgence ou se rendent sur les lieux d'un incendie ou autre cas d'urgence ; ou (2) répondent à un appel pour service d'urgence. (CJIS 4-5399, CJIS 1-0165 et CJIS 4-5397.)

§ 14-114 - Prohibited acts; penalties - prohibits a person from violating an order, rule, or regulation issued under the authority of the Maryland Emergency Management Agency Act. (CJIS 8-0100 and CJIS 8-0101.)

§ 14-114 – Actes interdits ; pénalités – interdit à une personne de violer une ordonnance, une règle ou une réglementation émise dans le cadre de la loi relative à l'agence de gestion des situations d'urgence du Maryland. (CJIS 8-0100 et CJIS 8-0101.)

(XXIV) § 7-318.1, § 7-509, or § 10-507 of the Real Property Article:

(XXIV) § 7-318.1, § 7-509 ou § 10-507 de l'article relatif aux biens immobiliers :

§ 7-318.1 - Foreclosure consultants required to have real estate broker's license - establishes that it is a violation if a foreclosure consultant: (1) fails to obtain a real estate broker's license as required under § 7-308 of this subtitle; or (2) violates any provision of Title 17 - Real Estate Brokers of the Business Occupations and Professions Article.

§ 7-318.1 – Exigence pour les consultants de saisie d'avoir une licence de courtier immobilier – stipule qu'il s'agit d'une violation de la loi si un consultant de saisie : (1) n'a pas obtenu de licence de courtier immobilier conformément au § 7-308 du présent sous-titre ; ou (2) viole une des dispositions du Titre 17 – Courtiers immobiliers de l'article sur les métiers et professions du commerce.

§ 7-509 - Fines and penalties for violation of subtitle - establishes that a person who violates any provision of the Maryland Mortgage Assistance Relief Services Act is guilty of a misdemeanor. (CJIS 1-1424.)

§ 7-509 – Amendes et pénalités pour violation du sous-titre – stipule qu'une personne qui viole une des dispositions de la loi du Maryland sur les services de redressement pour assistance aux hypothèques est coupable d'un délit mineur. (CJIS 1-1424.)

§ 10-507 - Failure to comply with subtitle - establishes that any conduct that fails to comply with this subtitle, or any breach of any trust created by this subtitle, is a misdemeanor, other than the conduct described in paragraph (1) of this subsection that constitutes a felony. (CJIS 1-1507, CJIS 1-0123, and CJIS 1-0987.)

§ 10-507 – Non-respect du sous-titre – stipule qu'une conduite quelconque non conforme au présent sous-titre ou toute effraction envers une fiducie créée par le présent sous-titre est un délit mineur, autre que la conduite décrite au paragraphe (1) de la présente sous-section qui constitue un délit majeur. (CJIS 1-1507, CJIS 1-0123 et CJIS 1-0987.)

(XXV) § 9-124 of the State Government Article:

(XXV) § 9-124 de l'article relatif à l'administration de l'état :

Prohibited acts; penalties - prohibits a person or governmental unit from: (1) holding itself out to the public as a State lottery sales agent without being licensed by the Agency to act as a licensed agent; (2) unless a licensed agent or employee of a licensed agent, selling a State lottery ticket or share; (3) selling or purchasing a State lottery ticket or share at any price other than the price that the regulations of the Agency set or the prize validated for payment by the Agency; (4) selling a State lottery ticket or share to a minor; (5) knowingly presenting a counterfeit or altered State lottery ticket or share for payment; (6) knowingly transferring a counterfeit or altered State lottery ticket or share to another person to present for payment; or (7) knowingly purchasing a State lottery ticket or share from another person with the intent to deceive or circumvent the payment of prize winnings to the State. Prohibits a person from using the term "Maryland State lottery", "Maryland lottery", "State lottery", "Maryland State Lottery Agency", "Maryland State Lottery and Gaming Control Agency", "Maryland State Lottery Commission", "Maryland State Lottery and Gaming Control Commission", or any variation of these terms in the title or name of a charitable or commercial enterprise, product, or service, unless a person receives written authorization from the Agency. Prohibits a licensed agent from failing to report, as required by the Internal Revenue Service or the Agency, income tax information relating to holders of winning lottery tickets. (CJIS 1-0114 and CJIS 2-1173.)

Actes interdits ; pénalités – interdit à une personne ou à une agence du gouvernement de : (1) se présenter au public comme un agent de ventes de la loterie d'État sans être agréée par l'Agence pour agir à titre d'agent agréé ; (2) vendre un billet de loterie d'État ou une action, à moins d'être un agent agréé ou employé d'un agent agréé ; (3) vendre ou acheter un billet de loterie d'État ou une action à un prix autre que le prix établi par les réglementations de l'Agence ou le prix validé pour paiement par l'Agence ; (4) vendre un billet de loterie d'État ou une action à un mineur ; (5) présenter, en toute connaissance de cause, un billet de loterie d'État ou une action falsifié(e) ou altéré(e) pour paiement ; (6) transférer, en toute connaissance de cause, un billet de loterie d'État ou une action falsifié(e) ou altéré(e) à une autre personne pour qu'elle les présente pour paiement ; ou (7) acheter, en toute connaissance de cause, un billet de loterie d'État ou une action à une autre personne avec une intention de supercherie ou d'éluder le paiement des gains du prix à l'État. Interdit à une personne d'utiliser le terme « loterie d'État du Maryland », « loterie d'État », « Agence de loterie d'État du Maryland », « Loterie d'État du Maryland et Agence de contrôle des jeux », « Commission de la loterie d'État du Maryland », « Commission de la loterie d'État du Maryland et du contrôle des jeux » ou toute autre variante de ces termes dans le titre ou le nom d'une entreprise caritative ou commerciale, d'un produit ou d'un service, sauf si la personne a reçu une autorisation écrite de l'Agence. Interdit à un agent agréé de ne pas transmettre, tel que l'exige l'Internal Revenue Service (Trésor américain) ou l'Agence, les informations en matière d'impôt sur le revenu relatives aux détenteurs de billets de loterie gagnants. (CJIS 1-0114 et CJIS 2-1173.)

(XXVI) § 13-1001, § 13-1004, § 13-1007, or § 13-1024 of the Tax - General Article:

(XXVI) § 13-1001, § 13-1004, § 13-1007 ou § 13-1024 de l'article relatif à l'impôt – généralités :

§ 13-1001 - Willful failure to file tax return - establishes that a person who is required to file an admissions and amusement tax return and who willfully fails to file the return as required under Title 4 of this article is guilty of a misdemeanor. Establishes that a person who is required to file a boxing and wrestling tax return and who willfully fails to file the return as required under Title 6 of this article is guilty of a misdemeanor. Establishes that a person who is required to file a financial institution tax return and who willfully fails to file the return as required under Title 8 of this article is guilty of a misdemeanor. Establishes that a person who is required to file an income tax return and who willfully fails to file the return as required under Title 10 of this article is guilty of a misdemeanor. Establishes that a person, including any officer of a corporation, who is required to file a sales and use tax return and who willfully fails to file the return as required under Title 11 of this article is guilty of a misdemeanor. Establishes that a person who is required to file a public service company franchise tax return and who willfully fails to file the return as required under Title 8 of this article is guilty of a misdemeanor. (CJIS 1-6101, CJIS 1-0831, and CJIS 1-0620.)

§ 13-1001 – Refus délibéré de remplir une déclaration de revenus – stipule qu'une personne tenue de remplir une déclaration fiscale pour droits d'entrée et divertissement et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 4 du présent article est coupable d'un délit mineur. Stipule qu'une personne tenue de remplir une déclaration fiscale pour revenus de boxe et de lutte et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 6 du présent article est coupable d'un délit mineur. Stipule qu'une personne tenue de remplir une déclaration fiscale pour institution financière et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 8 du présent article est coupable d'un délit mineur. Stipule qu'une personne tenue de remplir une déclaration de revenus et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 10 du présent article est coupable d'un délit mineur. Stipule qu'une personne, y compris tout dirigeant d'entreprise, tenue de remplir une déclaration de taxes de vente et d'utilisation et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 11 du présent article est coupable d'un délit mineur. Stipule qu'une personne tenue de remplir une déclaration de franchise d'une entreprise de service public et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 8 du présent article est coupable d'un délit mineur. (CJIS 1-6101, CJIS 1-0831 et CJIS 1-0620.)

§ 13-1004 - Willful preparation of false return or claim for refund; evasion of tax or payment thereof - (a) An income tax return preparer who willfully prepares, assists in preparing, or causes the preparation of a false income tax return or claim for refund with fraudulent intent or the



intent to evade income tax is guilty of a misdemeanor. (b) An income tax return preparer who willfully attempts to evade any tax imposed under this article or the payment thereof. (CJIS 1-7501 and CJIS 1-0751.)

§ 13-1004 – Préparation délibérée d'une fausse déclaration ou d'une demande de remboursement ; évasion fiscale ou fraude fiscale –

(a) Un préparateur de déclarations de revenus qui, délibérément, prépare, aide à préparer ou fait préparer une déclaration de revenus ou d'une demande de remboursement frauduleuse avec une intention frauduleuse ou une intention d'évasion fiscale est coupable d'un délit mineur.

(b) Un préparateur de déclarations de revenus qui, délibérément, tente d'échapper à tout impôt dû en vertu du présent article ou les paiements y afférents. (CJIS 1-7501 et CJIS 1-0751.)

§ 13-1007 - Fines and penalties for income tax withholding violations - A person who is required to file an income tax withholding return and who willfully fails to file the return as required under Title 10 of this article is guilty of a misdemeanor. A person who is required to withhold income tax and who willfully fails to withhold the tax as required under Title 10 of this article is guilty of a misdemeanor. A person who is required to pay over income tax and who willfully fails to pay over the tax as required under Title 10 of this article is guilty of a misdemeanor. A person who is required to provide an income tax withholding statement under Title 10 of this article and who willfully fails to provide an income tax withholding statement or who willfully provides a false income tax withholding statement is guilty of a misdemeanor. A person who is required to file an income tax withholding certificate, under Title 10 of this article, and who willfully fails to provide information required on the withholding certificate or who willfully files a false certificate that results in the withholding of less than the required tax is guilty of a misdemeanor. An employer who fails to pay to the Comptroller salary, wages, or other compensation for personal services subject to a wage lien as required under § 13-811 of this title is guilty of a misdemeanor. (CJIS 1-7502.)

§ 13-1007 – Amendes et pénalités pour violations de la retenue de l'impôt sur le revenu – Une personne tenue de remplir une déclaration de retenue d'impôt sur le revenu et qui, délibérément, refuse de remplir la déclaration tel que l'exige le Titre 10 du présent article est coupable d'un délit mineur. Une personne tenue de faire des retenues d'impôt sur les revenus et qui, délibérément, refuse de les retenir tel que l'exige le Titre 10 du présent article est coupable d'un délit mineur. Une personne tenue de payer l'impôt sur le revenu et qui, délibérément, refuse de le payer tel que l'exige le Titre 10 du présent article est coupable d'un délit mineur. Une personne tenue de fournir une déclaration de retenues d'impôts sur le revenu ou qui, délibérément, présente une fausse déclaration de retenues d'impôts sur le revenu est coupable d'un délit mineur. Une personne tenue de remettre une attestation de retenues d'impôts sur le revenu en vertu du Titre 10 du présent article et qui, délibérément, refuse de fournir les informations exigées pour l'attestation de retenue ou qui, délibérément, présente une fausse attestation qui provoque une réduction des retenues par rapport à l'impôt normalement exigé est coupable d'un délit mineur. Un employeur qui refuse de payer au Contrôleur les salaires, rémunérations ou autres indemnités pour services personnels assujettis à un nantissement sur les salaires, tel que l'exige le § 13-811 du présent titre, est coupable d'un délit mineur. (CJIS 1-7502.)

§ 13-1024 - Willful failure to provide information - establishes that a person who willfully or with the intent to evade payment of a tax under this article or to prevent the collection of a tax under this article that fails to provide information as required under this article or provides false or misleading information is guilty of a misdemeanor. (CJIS 1-7500 and CJIS 1-0828.)

§ 13-1024 – Refus délibéré de fournir des informations – stipule qu'une personne qui, délibérément ou avec l'intention de se soustraire au paiement de l'impôt en vertu du présent article ou d'éviter la collecte d'un impôt en vertu du présent article, qui refuse de fournir les informations exigées en vertu du présent article ou qui fournit des informations fausses ou mensongères est coupable d'un délit mineur. (CJIS 1-7500 et CJIS 1-0828.)

(XXVII) § 16-303 of the Transportation Article:

(XXVII) § 16-303 de l'article sur les transports :

Driving while license or privilege to drive is refused, canceled, suspended, or revoked in Maryland or any other state.

Conduire alors que le permis ou le privilège de conduire est refusé, annulé, suspendu ou révoqué dans le Maryland ou dans tout autre État.

(XXVIII) The common law offenses of affray, rioting, criminal contempt, or hindering:

(XXVIII) Les délits de droit commun de rixe, émeute, outrage criminel, coups et blessures ou entrave :

Affray - prohibits a person from willfully engaging in a fight in a public place to the disturbance of others in violation of the common law. (CJIS 3-5399.)

Rixe – interdit à une personne de se livrer délibérément à une bagarre dans un lieu public et de perturber autrui en violation du droit commun. (CJIS 3-5399.)

Rioting - prohibits a person, together with at least two other persons, from unlawfully assembling to carry out a common purpose in such violent and turbulent manner as to terrify others in violation of the common law. (CJIS 3-1314.)

Émeute – interdit à une personne, en compagnie d'au moins deux autres personnes, de s'assembler illégalement pour remplir un objectif commun d'une telle violence et agitation dans le but de terrifier autrui en violation du droit commun. (CJIS 3-1314.)

Contempt - establishes that a court may exercise the power to punish for contempt of court or to compel compliance with its commands in the manner prescribed by Title 15, Chapter 200 of the Maryland Rules. (CJIS 1-0087 and CJIS 1-0972.)

Outrage – stipule qu'un tribunal dispose de l'autorité pour punir un outrage au tribunal ou exiger de se conformer à ses ordonnances conformément aux prescriptions du Titre 15, chapitre 200 des Règles du Maryland. (CJIS 1-0087 et CJIS 1-0972.)

Hindering - prohibits a person from intentionally and knowingly obstructing and hindering a police officer in the performance of their lawful duties in violation of the common law. (CJIS 1-0043.)

Entrave : interdit à une personne de faire obstacle et d'entraver intentionnellement et en toute connaissance de cause le travail d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions en violation du droit commun. (CJIS 1-0043.)

(XXIX) An attempt, conspiracy, or solicitation of any offense listed in items (I through XXVI), or of any felony listed below.

(XXIX) Une tentative, une conspiration ou une sollicitation d'un délit figurant dans la liste des éléments (I à XXVI) ou de tout autre délit énuméré ci-après.

## **CHARGES ELIGIBLE FOR EXPUNGEMENT AFTER SEVEN (7) YEARS UNDER CRIMINAL PROCEDURE § 10-110**

### **ACCUSATIONS POUVANT ÊTRE EFFACÉES APRÈS SEPT (7) ANS DE PROCÉDURE PÉNALE § 10-110**

A petition for expungement may not be filed earlier than **seven (7) years** after the petitioner satisfies the sentence or sentences imposed for all convictions for which expungement is requested, including parole, probation, or mandatory supervision for the following offenses:

Une requête pour effacement ne peut être déposée que **sept (7) ans** après que le requérant ait purgé la peine ou les peines imposées pour toutes les condamnations pour lesquelles un effacement est demandé, y compris la liberté conditionnelle, la mise en liberté surveillée ou la surveillance obligatoire pour les délits suivants :

- Common law battery (CJIS 2-1313.);  
Délit de droit commun (CJIS 2-1313.);
- Assault in the Second Degree (Criminal Law Article § 3-203) (CJIS 1-1415, and CJIS 1-1416.);  
Agression au deuxième degré (§ 3-203 de l'article du droit pénal) (CJIS 1-1415 et CJIS 1-1416.);
- Possession with intent to distribute or dispense a controlled dangerous substance (non-cannabis) (Criminal Law Article § 5-602(2)) (CJIS 1-1119.);  
Possession avec intention de distribuer ou de distribuer une substance dangereuse contrôlée (non cannabis) (§ 5-602(2) de l'article du droit pénal (CJIS 1-1119).o
- 3rd degree burglary (Criminal Law Article § 6-204) (CJIS 2-3020.)  
Cambriolage au 3ème degré (§ 6-204 de l'article du droit pénal) (CJIS 2-3020.)

**CHARGES ELIGIBLE FOR EXPUNGEMENT AFTER 10 YEARS UNDER CRIMINAL PROCEDURE § 10-110**  
**ACCUSATIONS POUVANT ÊTRE EFFACÉES APRÈS DIX (10) ANS DE PROCÉDURE PÉNALE § 10-110**

A petition for expungement may not be filed **earlier than 10 years** after the petitioner satisfies the sentence or sentences imposed for all convictions for which expungement is requested, including parole, probation, or mandatory supervision for the following offenses:

Une requête pour effacement ne peut être déposée que **10 ans** après que le requérant ait purgé la peine ou les peines imposées pour toutes les condamnations pour lesquelles un effacement est demandé, y compris la liberté conditionnelle, la mise en liberté surveillée ou la surveillance obligatoire pour les délits suivants :

- Burglary in the first or second degree (Criminal Law Article § 6-202(a) (CJIS 2-3000.) and § 6-203 (CJIS 2-3010, CJIS 2-3015.);  
Cambriolage au premier ou deuxième degré (§ 6-202(a) de l'article du droit pénal (CJIS 2-3000.) et § 6-203 (CJIS 2-3010, CJIS 2-3015.).
- Felony Theft (Criminal Law Article § 7-104) (CJIS 1-1134, 1-1135, 1-1136, 1-1139, 1-1160, 1-11600.)  
Délit majeur de vol (§ 7-104 de l'article du droit pénal) (CJIS 1-1134, 1-1135, 1-1136, 1-1139, 1-1160, 1-11600.)

**CHARGES ELIGIBLE FOR EXPUNGEMENT AFTER 15 YEARS UNDER CRIMINAL PROCEDURE § 10-110**  
**ACCUSATIONS POUVANT ÊTRE EFFACÉES APRÈS 15 ANS DE PROCÉDURE PÉNALE § 10-110**

A petition for expungement may not be filed **earlier than 15 years** after the petitioner satisfies the sentence or sentences imposed for all convictions for which expungement is requested, including parole, probation, or mandatory supervision for the following offenses:

Une requête pour effacement ne peut être déposée que **15 ans** après que le requérant ait purgé la peine ou les peines imposées pour toutes les condamnations pour lesquelles un effacement est demandé, y compris la liberté conditionnelle, la mise en liberté surveillée ou la surveillance obligatoire pour les délits suivants :

- A domestically related crime (Criminal Procedure Article § 6-233) "Domestically related crime" means a crime committed by a defendant against a victim who is a person eligible for relief, as defined in § 4-501 of the Family Law Article, or who had a sexual relationship with the defendant within 12 months before the commission of the crime.
- Un délit se rapportant à un « délit de violence domestique » (§ 6-233 de l'article de la procédure pénale) signifie un délit commis par un accusé contre une victime qui est une personne admissible au redressement, tel que défini au § 4-501 de l'article relatif au droit de la famille ou ayant entretenu une relation sexuelle avec l'accusé pendant 12 mois avant que le délit ne soit commis.

CJIS (Criminal Justice Information System) Codes refer to the Maryland State Criminal Charge Code, used by District Court Commissioners and other Criminal Justice Agencies. The Charging Language Database can be found at: [mdcourts.gov/district/chargedb](http://mdcourts.gov/district/chargedb). Criminal Procedure Article § 10-201 defines "Criminal justice information system" as equipment, facilities, procedures, agreements, and personnel that are used to collect, process, preserve, and disseminate criminal history record information.

Les codes CJIS (Système d'information de la justice pénale) font référence au Code des accusations pénales de l'État du Maryland, utilisé par les auxiliaires de justice du Tribunal de première instance et autres agences de justice pénale. La base de données des langues des procédures pénales peut être consultée sur : [mdcourts.gov/district/chargedb](http://mdcourts.gov/district/chargedb). Le § 10-201 de l'article de la procédure pénale définit le « système d'information de la justice pénale » comme les équipements, les installations, les procédures, les accords et le personnel utilisés pour recueillir, traiter, sauvegarder et diffuser les informations des archives pénales.